

8 – LE TERRIER DE L'ÎLE DE MONTRÉAL

8.11b – LA ZONE RURALE CENTRALE

À chaque changement d'occupant d'une concession, le nom du nouvel occupant apparaît en majuscules.

Pour obtenir le ou les concessions occupées par Jean Aubuchon dit Lespérance par exemple, il suffit donc de rechercher en «recherche avancée» de Adobe Reader:

JEAN AUBUCHON DIT LESPÉRANCE

écrit en majuscules

et avec «respect de la casse».

On y arrivera également en entrant seulement AUBUCHON, ou seulement LESPÉRANCE, mais on obtiendra alors successivement tous les Aubuchon, et tous les Lespérance.

Pour éviter de dédoubler toute l'information, nous avons, dans le cas des couples en communauté de biens, indiqué, comme nom d'occupant, celui du mari.

642D

Le 18 novembre 1648, FRANÇOIS GODÉ et FRANÇOISE BUGON passent un contrat de mariage. Maisonneuve est présent et «en faveur dudit mariage futur (...) a donné et donne par le présent contrat auxdits futurs époux la quantité de trente arpents de terre (...) tenant d'une part au sieur de Normanville [641D] et d'autre part à Michel Chauvin dit Sainte-Suzanne [643D] (...) ladite concession établie sud-est quart d'est et nord-ouest quart d'ouest (...) De plus que lesdits futurs époux seront obligés de faire leur demeure ordinaire en ladite île de Montréal, en défaut de quoi, ils ne pourront plus prétendre aucun droit de propriété sur lesdites terres concédées, (...) Et nonobstant que lesdits futurs époux fassent leur demeure ordinaire en ladite île, ils ne pourront néanmoins vendre ni échanger la totalité desdites terres concédées, ni parties d'icelles sans le consentement par écrit dudit Gouverneur ou commandant en ladite île, en défaut de quoi toutes les ventes et échanges qu'ils pourraient faire seront de nul effet et valeur. De plus que lesdits futurs époux seront obligés de bâtir une maison sur ladite concession, et faire valoir lesdites terres le plus tôt qu'il leur sera possible. (...) De plus que lesdits futurs époux seront obligés de payer annuellement auxdits Seigneurs de Montréal trois deniers de censive pour chacun arpent desdites terres concédées».

- Saint-Père 1648.11.18,4

Le 2 janvier 1649, les époux d'une part et Maisonneuve d'autre part reconnaissent devant témoins que «le contrat de mariage et donation passé entre eux le dix-huitième jour de novembre mil six cent quarante-huit demeurera nul, de nul effet et valeur, comme de chose non advenue».

- Saint-Père 1649.01.02,5

Le 22 octobre 1650, LOUIS PRUDHOMME et ROBERTE GADOIS signent un contrat de mariage. Maisonneuve est présent et «en faveur dudit mariage futur a donné et donne par le présent contrat auxdits futurs époux la quantité de trente arpents de terre (...) tenant d'une part aux terres de la Brasserie [641D], d'autre part à Michel Chauvin dit Sainte-Suzanne [643D]. Lesdites terres commençant vingt perches de large sur le bord de la commune et continuant pareille largeur vers la montagne de l'île, tirant au nord-ouest quart d'ouest jusqu'à ladite quantité desdits trente arpents de terre. (...) lesdits futurs époux seront obligés de faire leur demeure ordinaire en ladite île de Montréal, en défaut de quoi et d'une absence de deux années consécutives, ils ne pourront plus prétendre aucun droit de propriété sur lesdites terres concédées. (...) Et nonobstant que lesdits futurs époux fassent leur demeure ordinaire en ladite île, ils ne pourront néanmoins vendre ni échanger la totalité desdites terres concédées, ni parties d'icelles, sans le consentement par écrit dudit Gouverneur ou commandant en ladite île, en défaut de quoi toutes les ventes qu'ils

pourraient faire seront de nul effet et valeur. De plus seront lesdits futurs époux obligé de bâtir une maison sur ladite concession le plus tôt que faire se pourra (...) De plus que lesdits futurs époux seront obligés de payer annuellement auxdits Seigneurs de Montréal trois deniers de censive pour chacun arpent desdites terres concédées».

- Saint-Père 1650.10.22,8

Le 10 février 1654, Maisonneuve met Louis Prudhomme officiellement en possession de sa concession, et lève les conditions qu'il lui avait imposées lors de la concession de 642D. «Afin de le décharger des conditions à quoi il est obligé par son contrat de mariage touchant la concession de trente arpents de terre que je lui ai donnée par ledit contrat de mariage, nous avons déchargé et déchargeons ledit Louis Prudhomme, ses successeurs et ayants cause, de toutes les conditions mentionnées par ledit contrat de mariage touchant ladite concession de trente arpents de terre, à la réserve des droits seigneuriaux mentionnés par ledit contrat, et de laisser les chemins que le Gouverneur de Montréal jugera nécessaires pour la commodité publique. En conséquence de quoi ledit Prudhomme, ses successeurs et ayants cause, pourront vendre, donner et échanger ou engager ladite concession de trente arpents de terre, toutes fois et quantes que bon leur semblera». L'exemplaire qu'a reçu Louis Prudhomme de ce contrat est maintenant disparu, mais il a laissé trace (voir ASSSM T 642D).

642 1reC

Le 25 août 1662, Maisonneuve fait à LOUIS PRUDHOMME la concession de 642 1reC, contenant «la quantité de douze arpents de terre, joignant et attenant une concession de trente arpents de terre à lui appartenant [642D], du côté de la Montagne de l'île, savoir vingt perches de large sur soixante perches de long, suivant le même run de vent des susdits trente arpents de terre. Pour en jouir par ledit Prudhomme en toute propriété, aux mêmes conditions que les susdits trente arpents de terre». L'exemplaire qu'a reçu Louis Prudhomme de ce contrat de concession est maintenant disparu, mais il a laissé trace (voir ASSSM T 642D).

Au début de 1666, chaque censitaire doit produire son titre de propriété devant le juge Desailly et décrire l'état dans lequel se trouve sa terre. Le 20 février 1666, Louis Prudhomme présente au juge Desailly les trois contrats originaux qu'il possède. La copie qu'en tireront Desailly et son greffier Mouchy a été déposée dans le terrier Saint-Sulpice.

- ASSSM T 642D

Après avoir dû produire son titre de propriété devant le juge Desailly, Louis Prudhomme doit faire la même chose, fin 1666 - début 1667, devant Basset, pour permettre cette fois la rédaction du terrier autorisé par Talon. Le 5 janvier 1667, Prudhomme présentera son contrat de mariage et

le document qui levait les conditions qui leur avaient alors été imposées. La copie qu'en tirera alors Basset n'a jamais été utilisée pour le terrier. Elle a été déposée dans la collection «Contrats sous seings privés» qui se trouve maintenant aux ANQM.

- CSSP 2/1.5

642 2eC

Le 17 janvier 1667, LOUIS PRUDHOMME reçoit de Souart «toutes les terres qui se trouveront entre les deux arpents de terre de large sur six de long à lui concédés par monsieur de Maisonneuve, ci-devant Gouverneur de ladite île, en date du vingt-cinq août mil six cent soixante et deux [642 1reC], et quatre arpents au-deçà du pied de la montagne de Montréal (...) en pleine propriété». L'original qu'a reçu Louis Prudhomme de ce contrat de concession est maintenant disparu, mais il a laissé trace (voir CSSP 2/2.223).

Fin 1666 - début 1667, chaque censitaire doit produire son titre de propriété devant Basset, pour permettre la rédaction du terrier autorisé par Talon. Le 29 janvier 1667, Louis Prudhomme présente l'original de la concession de 642 2eC. La copie qu'en tirera alors Basset n'a jamais été utilisée pour le terrier. Elle a été déposée dans la collection «Contrats sous seings privés» qui se trouve maintenant aux ANQM.

- CSSP 2/2.223

Louis Prudhomme meurt le 2 juillet 1671. Le 21 janvier 1673, sa veuve Roberte Gadois épouse PIERRE VERRIER DIT LASOLAYE.

Le 2 mai 1683, devant Mauge, FRANÇOIS PRUDHOMME achète de Catherine Prudhomme et de son mari Olivier Quesnel «la part et portion de ce qui peut leur compéter et appartenir sur l'habitation de défunt leur père à cause de sa succession et pour la part contingente de la femme dudit cédant, comme fille et cohéritière dudit défunt (...) La présente cession et transport fait pour et moyennant la somme de six-vingt livres».

- Mauge 1683.05.02,774

Nous n'avons pas retrouvé de collation par le juge Desailly du titre de propriété de 642 2eC, collation qui servait généralement dans le terrier Saint-Sulpice. La concession avait probablement été trop tardive pour le permettre. Le 11 août 1696, le séminaire fait faire une copie, collationnée par Pottier, de la copie, collationnée par Basset le 29 janvier 1667, du contrat de concession de 642 2eC. La copie qu'en tirera alors Pottier a été déposée dans les archives Saint-Sulpice.

- ASSSM T 642 2eC

643D

Selon le contrat de concession de 642D du 18 novembre 1648, la présente terre était alors occupée par MICHEL CHAUVIN DIT SAINTE-SUZANNE. Je n'en ai pas retrouvé le contrat de concession, mais elle est décrite dans le contrat de concession du 7 novembre 1650.

Dans l'inventaire Saint-Père du 5 février 1651, on dit que, vers 1650, Michel Chauvin a occupé pendant un certain temps la terre 640D. On y parle en effet de «la maison que ledit Chauvin a fait bâtir entre la Brasserie [641D] et Urbain Tessier [639D]». Chauvin avait donc quitté alors la terre 643D.
- Saint-Père 1651.02.05,11

Selon le contrat de concession de 644D du 30 mars 1650, la présente terre était alors occupée par GILBERT BARBIER DIT MINIME.

Le 5 novembre 1650, Maisonneuve offre à Gilbert Barbier, à l'occasion de son contrat de mariage, de prendre la terre 640D au lieu de la 643D qu'il occupait sans en avoir encore la concession officielle.
- Saint-Père 1650.11.05,9

On ne sait pas qui, de Maisonneuve ou de Barbier, a changé d'idée, mais le 7 novembre 1650, retour à la 643D, GILBERT BARBIER DIT MINIME et CATHERINE DELAVALAUX reçoivent de Maisonneuve «la quantité de quinze arpents de terre proches de Villemarie, tenant d'une part à Louis Prudhomme [642D], d'autre part à Blaise Juillet [644D], commençant pour la largeur dix perches de face sur le bord des communes de Villemarie et continuer pareille largeur tirant au nord-ouest [quart d'ouest] jusqu'à ladite quantité de quinze arpents de terre, pour en jouir dès à présent. Plus je leur ai concédé quarante arpents de terre, qui leur seront délivrés en lieu commode sitôt qu'ils seront en état de les faire valoir, à prendre vingt perches de face sur le bord de la Grande Rivière et continuer pareille largeur dans la profondeur de l'île, jusqu'à ladite quantité de quarante arpents de terre. Pour jouir par ledit Gilbert Barbier et Catherine Delavaux sa femme desdits cinquante-cinq arpents de terre mentionnés ci-dessus, ensemble leurs successeurs et ayants cause en toute propriété, avec plein pouvoir de les vendre, donner, échanger et engager toutes fois et quantes que bon leur semblera, à charge de bâtir, défricher et faire valoir lesdites terres et d'en payer par chaque année aux Seigneurs de Montréal un liard de censive pour chacun arpents desdites terres ci-dessus concédées et autres droits seigneuriaux quand le cas écherra suivant la coutume de Paris».
- CSSP 2/1.6

Nous avons ici l'un des rares cas où Maisonneuve a fait un contrat de concession en deux exemplaires, l'un pour les archives seigneuriales, l'autre

pour le censitaire. L'exemplaire pour le censitaire, CSSP 2/1.6, servira peu après (voir CSSP 2/1.7). L'exemplaire pour les archives seigneuriales ne refera surface que beaucoup plus tard (voir Adhémar 1697.03.02,3676).

Toujours le 7 novembre 1650, les époux reconnaissent sous seings privés que Maisonneuve «pour nous obliger à faire notre demeure ordinaire en ladite île, nous a fait gratification de la valeur et somme de cinq cents livres tournois, de laquelle somme nous lui promettons rendre au cas que nous allions faire notre demeure ordinaire ailleurs qu'en ladite île de Montréal». On peut penser que Maisonneuve a fait deux copies de ce contrat, l'une pour le censitaire, l'autre pour les archives seigneuriales. La copie de Gilbert Barbier est disparue. La copie des archives seigneuriales ne refera surface que beaucoup plus tard (voir Adhémar 1697.03.02,3676).

Le même jour, le 7 novembre 1650, les époux retournent voir le notaire Saint-Père pour faire à leur contrat de mariage du 5 novembre 1650 un ajout où ils déclarent que «monsieur de Maisonneuve, Gouverneur de Montréal, en contre-échange des trente arpents de terre mentionnés dans le présent contrat nous a délivré une autre concession (...) au moyen de laquelle concession nous déclarons être contents et satisfaits, en conséquence de quoi, nous avons remis et remettons entre les mains dudit sieur de Maisonneuve Gouverneur de Montréal la concession de trente arpents de terre mentionnée dans le présent contrat».

- Saint-Père 1650.11.05,9

643 1reC Le 25 août 1662, GILBERT BARBIER reçoit de Maisonneuve «six arpents de terre joignant et attenant une concession de quinze arpents de terre à lui appartenant du côté de la montagne de l'île [643D], savoir dix perches de large et soixante perches de long (...) en toute propriété». L'original qu'a reçu Gilbert Barbier de ce contrat de concession est maintenant disparu, mais il a laissé trace (voir CSSP 2/1.112.1).

Au début de 1666, chaque censitaire doit produire son titre de propriété devant le juge Desailly et décrire l'état dans lequel se trouvait sa terre. Dans le cas de 643D et 643 1reC, Gilbert Barbier a probablement eu à le faire, mais je n'en ai pas retrouvé trace.

Après avoir dû produire son titre de propriété devant le juge Desailly, Gilbert Barbier doit faire la même chose, fin 1666 - début 1667, devant Basset, pour permettre cette fois la rédaction du terrier autorisé par Talon. Le 14 février 1667, Barbier présente à Basset les exemplaires originaux qu'il a entre les mains des concessions de 643D et de 643 1reC. Les copies qu'en tirera alors Basset n'ont jamais été utilisées pour le terrier.

Elles ont été déposées dans la collection «Contrats sous seings privés» qui se trouve maintenant aux ANQM.

- CSSP 2/1.7 pour 643D

- CSSP 2/1.112.1 pour 643 1reC

643 D
643 1reC

Le 12 novembre 1682, Gilbert Barbier vend à François Prudhomme, «une concession contenant vingt-un arpents de terre, sise et située en cette île, proche de cette ville de Villemarie, tenant d'une part à Louis Prudhomme [642D], père dudit acquéreur, d'autre aux héritiers de défunt Blaise Juillet [644D], commençant pour la largeur dix perches de face sur le bord des communes dudit Villemarie, et continuant pareille largeur, tirant au nord-ouest quart d'ouest, jusques à la quantité de quinze arpents, suivant le contrat qu'il a produit, signé Paul de Chomedey le septième novembre *g bj^c* cinquante, et autres six arpents concédés audit Barbier par mon dit sieur de Chomedey suivant un autre contrat du vingt-cinquième août *g bj^c* soixante-deux, faisant en tout vingt-un arpents (...) la présente vente, cession et transport fait pour et moyennant la somme de neuf cents livres en castor, au prix ordinaire du bureau de Québec, payable en ce lieu à la volonté dudit vendeur, lequel a présentement délivré audit acquéreur les contrats ci-dessus expédiés(?)»

- Mauge 1682.11.12,696

Nous avons vu que l'on n'avait pas retrouvé trace de la collation par le juge Desailly des titres de propriété de Gilbert Barbier de 643D et 643 1reC, collations qui servaient généralement dans le terrier Saint-Sulpice. Le document a peut-être été perdu. Le 11 août 1696, le Séminaire fait faire une copie, collationnée par Pottier, de la copie qu'avait faite Basset le 14 février 1667 du contrat de concession de 643 1reC (voir CSSP 2/1.112.1), et on la dépose dans le terrier Saint-Sulpice.

- ASSSM T 643 1reC

Dans la même foulée, le 2 mars 1697, Jean-François Donnay, procureur des Seigneurs, remet au notaire Adhémar, pour les déposer parmi ses minutes, le contrat de concession de 643D et le contrat de gratification qui se trouvaient dans les archives seigneuriales.

- Adhémar 1697.03.02,3676

À la même occasion, Donnay demande à Adhémar de lui faire des copies collationnées des deux documents, copies collationnées qui seront déposées dans le terrier Saint-Sulpice.

- ASSSM T 643D

En 1702, 642D, 642 1reC et 642 2eC, ainsi que 643D et 643 1reC sont réunies en une seule terre de trois arpents sur vingt-cinq, propriété de FRANÇOIS PRUDHOMME.

644D

Selon le contrat de concession de 645D du 13 janvier 1648, BLAISE JUILLET DIT AVIGNON occupait alors la présente terre.

Le 30 mars 1650, Blaise Juillet dit Avignon reçoit de Maisonneuve «la quantité de trente arpents de terre à Villemarie en ladite île, tenant d'une part à Gilbert Barbier [643D] et d'autre part à Simon Richome [645D]. Ladite concession commençant pour la largeur vingt perches de face sur le bord des communes dudit Villemarie et continuer pareille largeur tirant au nord-ouest quart d'ouest jusqu'à la quantité de trente arpents de terre, pour jouir par ledit Blaise Juillet de ladite présente concession, ses successeurs et ayants cause, en toute propriété à perpétuité, avec plein pouvoir de le vendre, donner, échanger et engager toutes fois et quantes que bon leur semblera. Et à charge d'en payer trois deniers de censive pour chacun arpent par année aux Seigneurs de Montréal et autres droits seigneuriaux quand le cas écherra suivant la coutume de Paris». Nous avons ici l'un des cas où Maisonneuve a fait un contrat de concession en double, un exemplaire pour le censitaire, l'autre pour les archives seigneuriales. L'exemplaire de Blaise Juillet a disparu, mais il a laissé trace (voir CSSP 2/1.4). Celui des archives seigneuriales existe toujours (voir ASSSM T 644D).

Le 15 février 1654, Blaise Juillet reconnaît devant Closse avoir reçu une «gratification de la somme de quatre cents livres tournois, afin de l'obliger de faire sa demeure ordinaire en ladite île de Montréal. Et laquelle somme de quatre cents livres, il a promis et promet rendre à monsieur de Maisonneuve, Gouverneur de ladite île, icelui présent et acceptant pour lesdits sieurs Associés, au cas qu'il aille faire sa demeure ordinaire ailleurs qu'en ladite île de Montréal». Même s'il s'agit d'un contrat notarié, ce document n'a jamais été déposé au tabellionage et ne figure donc pas au Registre du Tabellionage commencé au cours des années 1670. Il n'est pas non plus au greffe Closse qui se trouve aux ANQM. Il semble bien que Maisonneuve ait fait ce contrat en double, un exemplaire pour le censitaire, l'autre pour les archives seigneuriales. L'exemplaire de Blaise Juillet est disparu. Celui des archives seigneuriales existe toujours (voir ASSSM T 644D).

Le 20 avril 1660, Blaise Juillet se noie. La terre passe à ses héritiers
Le 30 juin 1660, sa veuve, Antoinette Deliercourt, épouse HUGUES PICARD.

Au début de 1666, chaque censitaire doit produire son titre de propriété devant le juge Desailly et décrire l'état dans lequel se trouve sa terre. Dans le cas de Hugues Picard, je n'ai pas retrouvé la copie collationnée que Desailly a dû tirer de l'exemplaire du contrat de concession. Mais, selon le terrier Saint-Sulpice, une copie collationnée le 24 février 1666

par Desailly figure au dossier ASSSM T 644D, mais elle n'est pas reproduite sur la bobine 6554. Seuls y apparaissent les exemplaires originaux des deux documents cités plus haut, qui se trouvaient dans les archives seigneuriales.

- ASSSM T 644D

Après avoir dû produire son titre de propriété devant le juge Desailly, Hugues Picard doit faire la même chose, fin 1666 - début 1667, devant Basset, pour permettre cette fois la rédaction du terrier autorisé par Talon. Le 6 février 1667, Picard présentera l'exemplaire du contrat de concession de 644D qu'il possède. La copie qu'en tirera alors Basset n'a jamais été utilisée pour le terrier. Elle a été déposée dans la collection «Contrats sous seings privés» qui se trouve maintenant aux ANQM.

- CSSP 2/1.4

Le 12 octobre 1674, «Accord entre Urbain Baudereau et Mathurine Juillet sa femme, et Hugues Picard et Antoinette Deliercourt sa femme, au sujet de la succession de Blaise Juillet»

- Cabazier 1674.10.12 (à venir)

Le 11 juin 1680, «Hugues Picard (...) tuteur aux personnes et biens des enfants mineurs de défunt Blaise Juillet» s'entend avec Charles Juillet concernant «ce qui appartient et comporte pour un huitième de la succession mobilière dudit défunt son père» en payant des montants dûs par Charles Juillet à diverses personnes, «faisant ensemble toutes lesdites sommes celle de quatre cent soixante-quatorze ^{ff}, qui est pour satisfaire à tous égards la part pour un huitième revenant bon audit Charles Juillet des immeubles contenus audit inventaire (...) ladite concession qui en ce faisant demeure propre audit Picard».

- Mauge 1680.06.11,262

Quittance

- Mauge 1681.12.27,547

En 1702, 644D a toujours deux arpents de large, mais elle a été portée vingt-cinq arpents de longueur, propriété des enfants Juillet.

645D

Le 13 janvier 1648, SIMON RICHOME reçoit de Maisonneuve «la quantité de trente arpents de terre, (...) tenant d'une part à Blaise Juillet [644D], d'autre part à Léonard Lucault [646D], (...) ladite concession établie sud-est quart d'est et nord-ouest quart d'ouest. Ladite concession commençant vingt perches de large à dix perches proche de ladite Petite Rivière, (...) ledit Simon Richome sera tenu et obligé de faire sa résidence ordinaire en ladite île de Montréal, en défaut de quoi, et d'une absence de deux années consécutives, il ne pourra plus prétendre aucun droit de propriété sur lesdites terres concédées. (...) Et ne pourra ledit Richome vendre la totalité desdites terres concédées, ni parties d'icelles sans le consentement par écrit dudit Gouverneur ou commandant en ladite île, en défaut de quoi toutes les ventes qu'il pourrait faire seront de nul effet et valeur. Pourront lesdits Seigneurs de Montréal, quand bon leur semblera, pour faciliter la construction d'un bourg ou ville audit Villemarie, reprendre deux arpents de terre de la susdite concession pour chaque Habitant qui se voudra établir audit lieu destiné pour bourg ou ville (...) Sera ledit Richome tenu et obligé de payer annuellement auxdits Seigneurs de Montréal, trois deniers de censive pour chacun arpent desdites terres concédées».

- CSSP 2/8.1200

Selon l'ajout à l'acte Basset du 1658.10.26, ce contrat n'aura toujours pas été déposé au tabellionage le 27 août 1663. Le 8 février 1655, Pierre Richome décède par accident. La concession, maison et terres, est «délaissée après le décès de Simon Richome à Pierre Richome son fils». PIERRE RICHOME DIT PETRUS n'est pas le seul héritier. On ne sait pas qui sont les cohéritiers. Il présente une requête au Conseil souverain pour obtenir «la propriété des terres concédées à feu son père». Le Conseil coupe la poire en deux et, par arrêt du 13 mai 1664, décide que «ladite habitation et maison lui demeurera propre (...) et ne sera tenu ledit Pierre Richome de rendre à ses cohéritiers que leur partie et portion». Vraisemblablement en 1666, Pierre Richome décide de délaissier l'original du contrat de concession au tabellionage, où il recevra le numéro 2, numéro qui apparaît encore au manuscrit. Par la même occasion, il délaisse aussi son exemplaire de l'arrêt du Conseil qui le concerne. Cet exemplaire de l'arrêt du Conseil est maintenant disparu mais il a laissé trace. Pierre Richome avait en effet demandé à Basset de lui faire une copie des deux documents, ce que Basset fait le 12 mai 1666. Cette copie collationnée du 12 mai 1666 semble avoir disparue, mais elle a laissé trace (voir CSSP 2/1.1).

Au début de 1666, chaque censitaire doit produire son titre de propriété devant le juge Desailly et décrire l'état dans lequel se trouve sa terre. Dans le cas de la terre 645D, Pierre Richome a probablement eu à le faire, mais je n'en ai pas retrouvé trace.

Après avoir dû produire son titre de propriété devant le juge Desailly, Pierre Richome doit faire la même chose, fin 1666 - début 1667, devant Basset, pour permettre cette fois la rédaction du terrier autorisé par Talon. Le 26 décembre 1666, Pierre Richome présentera la copie collationnée du contrat de concession et de l'arrêt du Conseil souverain que Basset lui avait faite le 12 mai 1666. La copie qu'en tirera alors Basset n'a jamais été utilisée pour le terrier. Elle a été déposée dans la collection «Contrats sous seings privés» qui se trouve maintenant aux ANQM.
- CSSP 2/1.1

Le 30 mai 1676, Pierre Richome et sa femme vendent à CHARLES LEMOYNE et JACQUES LEBER «la quantité de vingt-huit arpents de terre, sis et situés en ladite ville, dans le lieu désigné pour la ville, faisant partie de trente arpents qui avaient été ci-devant concédés à défunt sieur Richomme, père dudit vendeur, par contrat de monsieur de Maisonneuve, pour lors Gouverneur de ladite île, en date du treizième janvier *g bj^c* quarante-huit, commençant lesdits vingt-huit arpents cinq perches de large sur le bord de la commune dudit Montréal qui tient et joint d'un côté un demi-arpent de large sur deux arpents de long [N° 645-3] que lesdits vendeurs avaient ci-devant baillé par contrat de mariage à Pierre Mousnier leur gendre, sur la profondeur de quinze arpents, et encore à commencer et joignant le bout d'icelle terre baillé par ledit contrat de mariage, celle d'Estienne Truteau, charpentier, [N° 645-1] et celle d'Isaac Nafrechoux [N° 645-2], deux arpents de large, jusqu'à la dite quantité de vingt-huit arpents, tenant d'un côté à la terre des héritiers de Blaise Juillet dit Avignon [644D], et d'autre à celle des héritiers de Gabriel Lecelle dit Leclos [646D] (...) audit vendeur appartenant comme seul héritier apparent en ce pays dudit Simon Richome son père (...) moyennant la somme de douze cents livres tournois et dix livres pour les épingles de ladite venderesse».
- Basset 1676.05.30,1284

Le 11 octobre 1684, Charles Lemoyne et Jacques Leber vendent à LOUIS JUILLET et CATHERINE CELLE DUCLOS sa femme «la quantité de vingt-huit arpents de terre, sis en ce dit lieu de Villemarie, faisant partie de trente arpents qui avaient été ci-devant concédés à défunt Simon Richomme, père de Pierre Richomme, duquel lesdits sieurs vendeurs ont acquis lesdits vingt-huit arpents par contrat passé par-devant le sieur Basset notaire, en date du trentième mai 1676, commençant lesdits vingt-huit arpents, cinq perches de large sur le bord de la commune dudit Montréal qui tient et joint d'un côté un demi-arpent de large sur deux arpents de long que lesdits Richomme et sa femme, vendeurs, avaient ci-devant baillé par contrat de mariage à Pierre Mousnier leur gendre [N° 645-3], sur la profondeur de quinze arpents, et encore à commencer et joignant le bout d'icelle terre

baillée par ledit contrat de mariage, celle d'Estienne Truteau [N° 645-1], charpentier, et celle d'Isaac Nafrechoux [N° 645-2], deux arpents de large en tout, jusqu'à la dite quantité de vingt-huit arpents, tenant d'un côté les héritiers de feu Blaise Juillet [644D], et d'autre les héritiers de feu Gabriel Celle dit Leclos (...) Cette vente, cession et transport fait pour et moyennant la somme de douze cents livres payables en castor, en cette ville, en la maison desdits sieurs vendeurs, ou au porteur, et ce au prix du bureau du Roi à Québec, peine de tous dépens, dommages et intérêts. Lesquels douze cents livres ledit acquéreur promet et s'oblige de payer comme dit est en castor, à son retour du prochain voyage qu'il va faire aux Outaouais, qui sera environ vers juillet ou août de l'année prochaine».

- Mague 1684.10.11,984

Le document CSSP 2/1.1 porte mention d'un passage dans l'étude d'Adhémar le 25 juin 1693??

646D

Selon le contrat de concession de 941D du 14 janvier 1648, la présente terre était alors occupée par LÉONARD LUCAULT DIT BARBEAU. Je n'en ai pas retrouvé le contrat de concession. mais elle est décrite dans le contrat de reconcession du 12 février 1654.

Le 12 octobre 1648, Léonard Lucault épouse BARBE POISSON. Ils ont une fille Marie.

Jame Bourguignon, le voisin [941D], s'était par erreur construit une maison sur un terrain «appartenant de présent audit Léonard Lucault». Le 17 juin 1649, il la lui vend pour deux cents livres.

- Saint-Père 1649.06.17,6

Le 20 juin 1651, Léonard Lucault meurt. La terre passe à ses héritiers. Le 19 novembre 1651, sa veuve, Barbe Poisson, épouse GABRIEL CELLE DIT DUCLOS.

Le 12 février 1654, reconcession, GABRIEL CELLE DIT DUCLOS et BARBE POISSON reçoivent de Maisonneuve «la quantité de trente arpents de terre, proche du Fort de Villemarie en ladite île, à commencer vingt perches de face sur le bord des communes dudit Villemarie et continuer pareille largeur, tirant au nord-ouest quart d'ouest, jusqu'à ladite quantité de trente arpents de terre, icelle concession étant joignant la concession de Simon Richome [645D] (...) en toute propriété». À charge de nourrir et entretenir Marie Lucault «jusqu'à ce qu'elle soit en âge d'être pourvue soit par mariage ou autrement, auquel temps ils seront tenus et obligés de payer à ladite Marie Lucault en argent comptant la somme de quatre cent livres tournois et la valeur de cent livres en meubles et hardes». Le lendemain, les époux passent devant Closse et acceptent les conditions posées. Dans ce contrat, il n'y a pas d'impliqués seulement Celle et Poisson, il y a également Marie Lucault. Maisonneuve a fait ce contrat de concession en deux exemplaires, qui existent encore tous les deux, l'un pour les époux (voir Closse 1654.02.12,38) et l'autre croyons-nous qu'ils devaient conserver pour Marie Lucault. En 1663, Gabriel Celle délaisse l'exemplaire destiné à Marie Lucault au tabellionage, qui y reçoit le numéro 38, numéro qui apparaît encore au manuscrit et sous lequel il figure au Registre du tabellionage commencé au cours des années 1670.

- CSSP 2/1.28

À l'entrée de ce document numéro 38 dans la marge du registre, Basset inscrira «expédié audit Celle». En effet, en déposant cet original du contrat, Celle avait demandé à Basset de lui en faire une copie. Cette copie collationnée par Basset le 12 octobre 1663 semble disparue, mais elle a laissé trace (voir CSSP 2/1.27).

Le 13 avril 1665, Marie Lucault épouse René Cuillierier. Il faut alors satisfaire aux clauses du contrat de concession de 646D à sa mère et à Gabriel Celle. C'est Charles d'Ailleboust des Muceaux qui rédige le contrat de mariage des nouveaux époux. Je n'ai pas encore retrouvé ce contrat. On apprendra plus tard que Gabriel Celle a alors donné à Marie Lucault un arpent de 646D (voir ASSSM T 646D).

Au début de 1666, chaque censitaire doit produire son titre de propriété devant le juge Desailly et décrire l'état dans lequel se trouve sa terre. Gabriel Celle présente alors au juge Desailly l'exemplaire original qu'il a en main de son contrat de concession et de l'acceptation des conditions. La copie qu'en tireront Desailly et son greffier Mouchy a été déposée dans le terrier Saint-Sulpice.

- ASSSM T 646D.

Après avoir dû produire son titre de propriété devant le juge Desailly, Gabriel Celle doit faire la même chose, fin 1666 - début 1667, devant Basset, pour permettre cette fois la rédaction du terrier autorisé par Talon. Le 12 janvier 1667, Gabriel Celle présente la copie de son contrat de concession collationnée par Basset le 12 octobre 1663. dont Basset prend copie. La copie collationnée qu'en prend alors Basset n'a jamais été utilisée pour le terrier. Elle a été déposée dans la collection «Contrats sous seings privés» qui se trouve maintenant aux ANQM.

- CSSP 2/1.27.

Gabriel Celle meurt en 1671.

À partir de 1698, et sur plusieurs années, dans toute une série d'accords avec ses enfants, Barbe Poisson règle sa succession à l'avance. Dans ce cadre, le 3 avril 1705, se fait une «donation de Louis Juillet [époux de Catherine Celle] à Barbe Celle, femme de Pierre Lamoureux».

- Adhémar 1705.04.03,7068 (que je n'ai pas reproduit)

À l'occasion de la transaction précédente, il y avait eu remise dans l'étude du notaire Adhémar de plusieurs documents que la famille avait conservés depuis longtemps.

1° L'original du contrat de concession de 646D à Gabriel Celle et Barbe Poisson, du 15 février 1654, et l'acceptation des conditions devant Closse.

- Adhémar 1705.03.31,7065 (qui est indiqué comme manquant au greffe)

2° L'original de la vente d'une maison faite par Jame Bourguignon à Léonard Lucault, devant Saint-Père, le 17 juin 1649.

- Adhémar 1705.03.31,7066 (qui est indiqué comme manquant au greffe)

3° Une procuration du sieur Chauvin à Pierre Cabazié.

- Adhémar 1705.04.01,7067 (qui est indiqué comme manquant au greffe)

Les deux premiers de ces documents sont maintenant,
respectivement en

- Closse 1654.02.12,38
- Saint-Père 1649.06.17,6

645 1reC
646 1reC

Le 25 août 1662, CLAUDE ROBUTEL DE SAINT-ANDRÉ reçoit de Maisonneuve «la quantité de vingt-quatre arpents de terre, au bout et joignant les concessions de Gabriel Lesel dit Duclos [646D] et Pierre Richome [645D], savoir quarante perches de large et soixante perches de long, établis suivant le même run de vent desdites deux concessions (...) en toute propriété (...) trois deniers de censive pour chaque arpent». L'original qu'a reçu Claude Robutel de ce contrat de concession est maintenant disparu, mais il a laissé trace (voir ASSSM T 645.1reC et 646.1reC).

Le 30 novembre 1664, devant Mouchy, Claude Robutel et sa femme Suzanne de Gabriel vendent à GABRIEL CELLE DIT DUCLOS et à sa femme BARBE POISSON «la quantité de vingt-quatre arpents de terre au bout et joignant la concession desdits acheteurs [646D] et Pierre Richome [645D], savoir quarante perches de large et soixante perches de long, établie suivant le même run de vent desdites deux concessions». Les exemplaires originaux de ce contrat de vente sont maintenant disparus, mais l'exemplaire de Gabriel Celle a laissé trace (voir Mouchy 1664.11.30,6)

Au début de 1666, chaque censitaire doit produire son titre de propriété devant le juge Desailly et décrire l'état dans lequel se trouve sa terre. Gabriel Celle se présente avec les originaux de la concession de 645 1reC et 646 1reC du 25 août 1662 et de la vente du 30 novembre 1664. La copie que Desailly et son greffier Mouchy tireront des deux documents a été déposée dans le terrier Saint-Sulpice.

- ASSSM T 646 1reC

Après avoir dû produire son titre de propriété devant le juge Desailly, Gabriel Celle doit faire la même chose, fin 1666 - début 1667, devant Basset, pour permettre cette fois la rédaction du terrier autorisé par Talon. Le 12 janvier 1667, Gabriel Celle présente l'original de la concession de 645 1reC et 646 1reC du 25 août 1662. La copie collationnée qu'en prend alors Basset n'a jamais été utilisée pour le terrier. Elle a été déposée dans la collection «Contrats sous seings privés» qui se trouve maintenant aux ANQM.

- CSSP 2/1.110

Le 26 février 1667, Gabriel Celle présente cette fois l'original du contrat de vente du 30 novembre 1664. La copie collationnée qu'en prend alors Basset n'a jamais été utilisée pour le terrier. Elle a été déposée dans le greffe Mouchy.

- Mouchy 1664.11.30,6

645 2eC
646 2eC

Le 17 janvier 1667, GABRIEL CELLE DIT DUCLOS reçoit de Souart «les terres qui se trouveront entre quatre arpents de large sur six de long, qu'il a acquise de Claude Robutel de Saint-André par contrat passé devant de Mouchy notaire le dernier novembre mil six cent soixante et quatre, et quatre arpents au-deçà du pied de la Montagne (...) en pleine propriété». L'original qu'a reçu Gabriel Celle de ce contrat de concession est maintenant disparu, mais il a laissé trace (voir CSSP 2/222).

Fin 1666 - début 1667, chaque censitaire doit produire son titre de propriété devant Basset, pour permettre la rédaction du terrier autorisé par Talon. Le 19 janvier 1667, Gabriel Celle présente l'exemplaire original de la concession de 645 2eC et 646 2eC. La copie qu'en tirera alors Basset n'a jamais été utilisée pour le terrier. Elle a été déposée dans la collection «Contrats sous seings privés» qui se trouve maintenant aux ANQM.
- CSSP 2/2.222

Nous n'avons pas retrouvé trace de la collation par le juge Desailly des titres de propriété de 645 2eC et de 646 2eC, collations qui servaient généralement dans le terrier Saint-Sulpice. La concession avait été trop tardive pour le permettre. Le 20 août 1696, le séminaire fait faire une copie, collationnée par Pottier, de la copie, collationnée par Basset le 19 janvier 1667, du contrat de concession de 645 2eC et 646 2eC. La copie qu'en tirera alors Pottier a été déposée dans les archives Saint-Sulpice.
- ASSSM T 645 2eC et 646 2eC

En 1702, 645D, 645 1reC, 645 2eC, 646D, 645 1reC, 646 1reC et 646 2eC ont été réunies en une seule terre de quatre arpents sur vingt-cinq, propriété de GABRIEL-LAMBERT CELLE DIT DUCLOS.

Le changement de numérotation dans le terrier de Saint-Sulpice indique que les fortifications de la ville commenceront à la concession suivante 941D.

941D

Le 14 janvier 1648, JAME BOURGUIGNON DIT LEPATRON reçoit de Maisonneuve «la quantité de trente arpents de terre, tenant d'une part à Pierre Gadois [942D], d'autre part à Léonard Lucault [646D], commençant dix perches de large sur le bord de la commune, et continuer pareille largeur du côté de la Montagne, au nord-ouest quart d'ouest, jusqu'à ladite quantité de trente arpents de terre. Pour jouir desdites terres par ledit Jame Bourguignon, ses successeurs et ayants cause, en toute propriété, avec plein pouvoir de les vendre, donner et échanger toutes fois et quantes que bon lui semblera, à charge de payer un liard de censive pour chacun arpent desdites terres concédées (...) Pourront lesdits Seigneurs de Montréal, quand bon leur semblera, pour faciliter la construction d'un bourg ou ville audit Villemarie, reprendre un ou deux arpents de la susdite concession au lieu destiné pour ladite ville, pour chaque Habitant qui s'y voudra établir, à la réserve de la maison principale dudit Bourguignon, et de deux arpents aux environs d'icelle, à charge de payer comptant audit Jame Bourguignon deux cents livres pour chaque arpent que lesdits Seigneurs de Montréal reprendront pour l'établissement desdits Habitants». Selon ce contrat, la concession 941D aurait un arpent par trente. Il pourrait s'agir d'une erreur de copiste, puisque nous n'avons plus l'exemplaire original. Mais il peut s'agir aussi d'un changement apporté par Maisonneuve. De toutes façons, dans tous les contrats subséquents, la concession est de deux arpents sur quinze. L'original qu'a reçu Jame Bourguignon de ce contrat de concession est maintenant disparu, mais il a laissé trace (voir Adhémar 1704.03.31,6736).

Le 10 mars 1652, Jame Bourguignon et sa femme Claire Morin vendent à LAMBERT CLOSSE «trente arpents de terre, tant défrichés qu'à défricher, savoir quinze de profondeur sur deux de front avec les choses ci-après déclarées, premièrement une grange bâtie sur ladite concession, plus deux bœufs âgés de quatre ans ou environ. Item, deux vaches (...). Item, deux cochons. Plus sept boisseaux de grains que ledit Jame Bourguignon a mis dans le magasin des Habitants dudit Villemarie. Item, six cordes de bois ou environ qui sont auprès de ladite grange, et ce moyennant le prix et somme de seize cents livres tournois».

- Gastineau 1652.03.10,24

À une date que l'on ignore, Charles d'Ailleboust remet à Jame Bourguignon la somme de six cent trente et une livres, de la part de Lambert Closse, réduisant la dette de ce dernier à mille livres.

- ASSSM 6526, 8,1a

Le 1^{er} juin 1652, Lambert Closse vend à «Louis-Charles d'Ailleboust, écuyer, sieur de Muceaux. Gouverneur de l'île de Montréal, acceptant pour et au nom de CHARLES DE LAUSON, écuyer, sieur de

CHARNY et son procureur, une concession contenant la quantité de trente arpents de terre, tant défrichés qu'à défricher, savoir quinze de profondeur sur deux de front et une grange bâtie sur ladite concession (...) le tout ainsi que ledit sieur Closse l'a acquis ci-devant de Jame Bourguignon (...) ainsi qu'il appert par le contrat de vente fait et passé le dixième jour de mars mil six cent cinquante-deux par devant le notaire susdit (...) Cette vente, cession et transport faite par ledit sieur Closse audit sieur d'Ailleboust, pour et au profit dudit sieur de Charny, à condition de bailler et payer par ledit sieur de Charny ou son dit procureur la somme de mille livres tournois audit sieur Closse ou à son ordre et ce à l'arrivée des navires cette présente année. »

- Gastineau 1652.06.01,25

Il semble que l'argent attendu par les navires n'arrive pas. Et le 11 octobre 1652, Charles de Lauson, devant le notaire Roland Godet de Québec, «a reconnu et confessé devoir à Jame Bourguignon dit Lepatron et Claire Morin sa femme, à ce présent et acceptant, ladite somme de mille livres due auxdits Lebourguignon et sa femme par ledit Closse, pour vente de ladite terre et habitation ci-dessus mentionnées, iceux reconnaissant avoir ci-devant touché la somme de six cent trente-une livres par les mains du sieur d'Ailleboust, pour entier et parfait paiement de ladite terre, laquelle dite somme de mille livres ledit seigneur de Charny promet et s'oblige de payer auxdits Bourguignon et sa femme à leur première réquisition et à prendre l'intérêt à raison du dernier quinze».

- ASSSM 6526, 8,1a

Le 5 janvier 1656, devant le notaire Rouer de Québec Charles de Lauson-Charny revend le tout à CHARLES LEMOYNE. Je n'ai pas retrouvé le contrat de cette vente, mais le contrat de vente du 4 novembre 1657 en fait état. Le prix payé semble être de neuf cents livres.

Antoine Primot, beau-père de Lemoyne, et Jacques Messier, beau-frère de Primot, travaillent à défricher cette terre. Mais les membres du trio semblent faire entre eux des arrangements qui ne donnent pas lieu à des contrats devant notaire. Le 2 juillet 1656, Jacques Messier vend à André Heurtebise les terres qu'il a défrichées sur la concession d'Antoine Primot [638D] contre l'obligation pour André Heurtebise d'en défricher «pareille quantité dans la terre nommée la Provençale aussi appartenant audit Messier», même si la Provençale appartient officiellement à Charles Lemoyne.

- Saint-Père 1656.07.02,69

Le 4 novembre 1657, Antoine Primot et Jacques Messier reconnaissent «avoir été remboursés, par messire Charles Lemoyne marchand et Michel Messier aussi demeurant en ladite île à ce présent et

acceptant, de tous les frais que lesdits Jacques Messier et Primot ont faits ou pu faire sur la terre et concession dite la Provençale située en ladite île de Montréal, ci-devant appartenant audit Lemoyne».

- Basset 1657.11.04,4

Le 4 novembre 1657, Charles Lemoyne vend à MICHEL MESSIER DIT SAINT-MICHEL, neveu de Jacques Messier, «la terre dite la Provençale située en l'île de Montréal, (...) laquelle terre ledit Lemoyne avait acquise de messire Charles de Lauson, chevalier seigneur de Charny, comme il appert par le contrat de vente et transport dudit seigneur passé par devant Rouer notaire en date du cinquième janvier de l'année dernière, mil six cent cinquante-six. (...) Et ledit Lemoyne a reconnu et confessé avoir été remboursé par ledit Messier de la somme de neuf cents livres contenue ès quittance dudit seigneur de Charny qu'il a présentement livré et mis ès mains dudit Messier avec les contrats concernant la propriété de ladite terre dite la Provençale».

- Basset 1657.11.04,3

Comme l'indique une annotation faite par Basset en marge de l'entrée du contrat précédent au Registre du Tabellionage, un exemplaire de l'original du contrat a été «expédié audit Messier». Cet exemplaire du contrat de vente expédié à Michel Messier semble avoir disparu, mais il a laissé trace. C'est sur cet exemplaire que, le lendemain, 5 novembre 1657, MICHEL MESSIER DIT SAINT-MICHEL reçoit de Maisonneuve «dix arpents de terre d'augmentation à la concession mentionnée ci-dessus, suivant le même run de vent tirant au nord-ouest quart d'ouest, aux mêmes conditions d'icelle» (voir ASSSM T 941D et 941 1reC).

Selon le contrat Saint-Père du 2 juillet 1656, Heurtebise disposait de trois ans pour défricher sur «la terre nommée la Provençale, aussi appartenant audit [Jacques] Messier, laquelle terre ledit Heurtebise s'oblige à rendre audit [Jacques] Messier dans trois ans en pareil état que celle ci-dessus mentionnée». En 1659, les trois ans sont écoulés. C'est Michel Messier qui est maintenant propriétaire de la Provençale, la 941D. André Heurtebise et Michel Messier demandent à Basset copie de ce contrat du 2 juillet 1656. Basset s'exécute le 10 juillet 1659. Il écrit ensuite dans le Registre du Tabellionage, en marge de l'entrée du contrat, «expédié pour ledit Heurtebise et Michel Messier». Et au verso du contrat lui-même «délivré copie audit Heurtebise et Michel Messier par Basset». Cette copie collationnée par Basset a été déposée dans le terrier Saint-Sulpice.

- ASSSM T 638 D**

941 1reC Le 26 novembre 1665, MICHEL MESSIER DIT SAINT-MICHEL reçoit de Souart «trente arpents de terre à prendre iceux deux arpents de large au bout et joignant deux arpents de large et vingt de long qu'il a acquis tant du sieur Charles Lemoyne par contrat passé par devant Basset commis au greffe de ce lieu le quatrième jour de novembre mil six cent cinquante-sept, que [de] monsieur de Maisonneuve Gouverneur de ladite île par un contrat au bas d'icelui ci-dessus mentionné en date du cinquième novembre de ladite année et continuer pareille largeur (...) en pleine propriété». L'original qu'a reçu Michel Messier de ce contrat de concession est maintenant disparu, mais il a laissé trace (voir ASSSM T 941D et 941 1reC).

Au début de 1666, chaque censitaire doit produire son titre de propriété devant le juge Desailly et décrire l'état dans lequel se trouve sa terre. Le 20 février 1666, Michel Messier présente son exemplaire maintenant disparu du contrat de vente de 941D (dont la minute est en Basset 1657.11.04,3), sur lequel Maisonneuve avait ajouté un prolongement de dix arpents. Il présente également le contrat de concession par Souart de 941 1re C. Cette copie collationnée des deux documents a été déposée dans le terrier Saint-Sulpice.

- ASSSM T 941D et 941 1reC

Après avoir dû produire ses titres de propriété devant le juge Desailly, Michel Messier doit faire la même chose, fin 1666 - début 1667, devant Basset, pour permettre cette fois la rédaction du terrier autorisé par Talon. Le 17 janvier 1667, il présentera à nouveau l'exemplaire original de la concession de 941 1reC. La copie qu'en tirera alors Basset n'a jamais été utilisée pour le terrier. Elle a été déposée dans la collection «Contrats sous seings privés» qui se trouve maintenant aux ANQM.

- CSSP 2/2.153

Le 14 avril 1668, Michel Messier présentera l'exemplaire original qu'il possède du contrat de concession à Jame Bourguignon de 941D, en date du 14 janvier 1648, dont Basset tirera copie. La copie qu'en tirera alors Basset n'a jamais été utilisée pour le terrier. Par un cheminement que je n'ai pas réussi à reconstituer, le 31 mars 1704, elle sera déposée par je ne sais qui dans le greffe de Adhémar. Ce dernier écrira alors dans la marge «Concession à Michel Messier Remise en mon étude, le dernier mars 1704».

- Adhémar 1704.03.31,6736

941D
941 1reC

Le 11 septembre 1672, Michel Messier dit Saint-Michel «seigneur en partie de la seigneurie du Cap-de-la-Trinité (...) vend (...) à JEAN MOREL, marchand de Québec, (...) deux concessions contenant soixante-dix arpents de terre, contiguës en une seule pièce, sis et situés en ladite île dans le lieu destiné pour la ville, sur le bord de la commune de ces lieux (...) tenant d'un côté la terre et concession des héritiers de défunt Pierre Gadois [942D] et d'autre celle des héritiers de défunt Gabriel Celle dit Duclos [646D] (...) une maison de maçonnerie de pierre à chaux de sable (...) audit vendeur appartenant, savoir quarante arpents qu'il a acquis de Charles Lemoyne, écuyer, sieur de Longueuil par contrat passé par devant ledit notaire le quatrième novembre mil six cent cinquante-sept, et trente arpents à lui concédés par messire Gabriel Souart (...) vingt-sixième novembre mil six cent soixante cinq (...) Jame Bourguignon premier concessionnaire d'icelle en date du quatorzième janvier mil six cent quarante-huit (...) cette vente faite (...) moyennant la somme de cinq mille livres tournois (...) deux mille livres (...) au jour et fête de Toussaint prochain venant et la somme de trois mille livres tournois» l'année suivante.

- Basset 1672.09.11,848

La dernière vente ne semble pas avoir eu de suite. Messier conserve ses terres.

Avec 941 1reC, les terres de Messier font deux arpents sur trente-cinq. La constitution du Domaine de la Montagne va amener les Seigneurs à lui en racheter ou échanger une partie, à une date que j'ignore.

En 1702, 941 n'a plus que deux arpents sur vingt-cinq, propriété de Messier. Le Domaine de la Montagne est maintenant au bout de toutes les terres précédentes, y compris celle de Messier, ainsi que des arrières-fiefs de l'Hôpital.

942D

Le 4 janvier 1648, PIERRE GADOIS reçoit de Maisonneuve «quarante arpents de terre (...) à dix perches de ladite Petite Rivière (...) vingt perches [de large] (...) ledit Gadois sera tenu et obligé de faire sa résidence ordinaire en ladite île de Montréal, en défaut de quoi, il ne pourra plus prétendre aucun droit de propriété sur lesdites terres concédées (...). De plus ledit Gadois sera obligé d'avoir une maison dans sa dite concession au lieu et place destinés pour la construction d'un bourg ou ville. Et ne pourra ledit Gadois vendre la totalité desdites terres ci-dessus concédées, ni parties d'icelles sans le consentement par écrit dudit Gouverneur ou commandant en ladite île, en défaut de quoi toutes les ventes qu'il pourrait faire seront de nul effet et valeur. Sera ledit Gadois tenu et obligé de payer annuellement auxdits Seigneurs de Montréal trois deniers de censive pour chacun arpent desdites terres ci-dessus concédées (...) Pourront lesdits Seigneurs de Montréal, quand bon leur semblera, pour faciliter la construction d'un bourg ou ville audit Villemarie, reprendre deux arpents de terre de la susdite concession pour chaque Habitant qui se voudra bâtir au lieu destiné pour ledit bourg ou ville, à la réserve néanmoins de la maison principale dudit Gadois et de deux arpents de terre aux environs d'icelle». Le contrat n'indique aucun voisin - c'est le premier contrat de concession - par contre Maisonneuve décrit en détail les repères nécessaires à sa localisation. Suite au contrat, vient l'acceptation de la concession. «Par-devant nous Jean de Saint-Père, commis au greffe et tabellionage de Villemarie, (...) Pierre Gadois a reconnu et confessé avoir ce jourd'hui accepté la concession contenue ci-dessus, dont lecture lui a été faite».

- Saint-Père 1648.01.04,1

Au début de 1666, chaque censitaire doit produire son titre de propriété devant le juge Desailly et décrire l'état dans lequel se trouve sa terre. Le 16 février 1666, Gadois présente l'exemplaire original qu'il possède de son contrat de concession et de son acceptation devant Saint-Père. La copie qu'en tirera alors Desailly a été déposée dans le terrier Saint-Sulpice.

- ASSSM T 942D

Un peu plus tard. Pierre Gadois décide de délaissier son contrat de concession au tabellionage, où il recevra le numéro 1, numéro qui apparaît encore au manuscrit et sous lequel il figurera au Registre du Tabellionage commencé au cours des années 1670. En délaissant son exemplaire de l'original de son contrat de concession au tabellionage, Pierre Gadois en avait demandé une copie à Basset. Ce dernier s'était exécuté, le 15 avril 1666. Cette copie est disparue, mais elle a laissé trace. (voir Saint-Père 1648.01.04,1bis)

Après avoir dû produire son titre de propriété devant le juge Desailly, Gadois doit faire la même chose, fin 1666 - début 1667, devant Basset, pour permettre cette fois la rédaction du terrier autorisé par Talon. Le 27 décembre 1666, Gadois présentera cette fois, comme preuve de propriété, la copie collationnée par Basset le 15 avril 1666.

- Saint-Père 1648.01.04,1bis

En 1702, 942D a toujours deux arpents sur vingt, propriété de Gadois.

942 1reC Le 25 novembre 1665, ROBERT CAVELIER DIT DESLAURIERS reçoit de Souart «trente arpents de terre à prendre deux arpents de large au bout et joignant quarante arpents concédés au nommé Pierre Gadois père [942D]». L'original qu'a reçu Robert Cavelier de ce contrat de concession est maintenant disparu, mais il a laissé trace (voir ASSSM T 942 1reC).

Au début de 1666, chaque censitaire doit produire son titre de propriété devant le juge Desailly et décrire l'état dans lequel se trouve sa terre. Le 20 janvier 1666, Robert Cavelier présente l'exemplaire original qu'il possède de son contrat de concession. La copie qu'en tirera alors Desailly a été déposée dans le terrier Saint-Sulpice.

- ASSSM T 942 1reC

Après avoir dû produire son titre de propriété devant le juge Desailly, Robert Cavelier doit faire la même chose, fin 1666 - début 1667, devant Basset, pour permettre cette fois la rédaction du terrier autorisé par Talon. Le 12 décembre 1667, Robert Cavelier présentera à nouveau l'exemplaire original de la concession de 942 1reC. La copie qu'en tirera alors Basset n'a jamais été utilisée pour le terrier. Elle a été déposée dans la collection «Contrats sous seings privés» qui se trouve maintenant aux ANQM.

- CSSP 2/2.152

En 1702, 942 1reC a toujours deux arpents sur quinze, propriété de Cavelier.

942 2eC Voir 943 2eC

942 3eC En 1702, 942 3eC a deux arpents de large sur trois et demi de profondeur, propriété de Desroches.

943D

Selon le contrat de concession de 944D du 10 janvier 1648, la présente terre était alors occupée par AUGUSTIN HÉBERT DIT JOLYCŒUR. Je n'en ai pas retrouvé le contrat de concession, mais elle est décrite dans le contrat de reconcession du 24 octobre 1654.

Augustin Hébert est marié et a trois enfants. Il meurt en novembre 1653.

Le 24 octobre 1654, reconcession, ROBERT CAVELIER DIT DESLAURIERS et ADRIENNE DUVIVIER, veuve Hébert, reçoivent de Maisonneuve «la quantité de quarante arpents de terre proche dudit Villemarie, tenant d'une part à Pierre Gadois [942D], d'autre part à Jean Desroches [944D], commençant lesdites terres à quinze perches proche la Petite Rivière qui passe joignant le fort dudit Villemarie, vingt perches de large et continuer pareille largeur tirant au nord-ouest quart d'ouest, jusqu'à ladite quantité de quarante arpents de terre (...) comme aussi à charge que lesdits Seigneurs de Montréal, pour faciliter la construction d'un bourg ou ville audit Villemarie, pourront reprendre de la présente concession dans l'enclos de ladite ville un arpent de terre pour chaque habitant qui s'y voudra établir, moyennant le prix somme de deux cents livres par arpent. À charge néanmoins qu'il en demeurera deux arpents auxdits Robert Lecavelier et Adrienne Duvivier, qui ne leur pourront être retirés». La concession est en pleine propriété. Adrienne Duviver par ce contrat renonce à «la succession dudit défunt Augustin Hébert» (...) «Plus, que ledit Robert Lecavelier dit Deslauriers et ladite Adrienne Duvivier seront obligés l'un pour l'autre et un seul pour le tout, de nourrir et entretenir à leurs frais et dépens les trois enfants dudit défunt Augustin Hébert et de ladite Duvivier jusques en l'âge de douze années et de les acquitter de toutes dettes généralement quelconques, en conséquence de quoi tous les meubles (...) appartenant à la communauté dudit défunt Hébert et de ladite Duvivier demeureront et appartiendront pour le tout audit Robert Lecavelier et Adrienne Duvivier». En ce qui concerne les biens immeubles. maison et «terres défrichées appartenant à la communauté dudit défunt Augustin Hébert et de ladite Duvivier, il [Cavelier] sera obligé de payer à chacun desdits trois enfants pour leur part et portion (...) la somme de mille livres sitôt qu'ils auront atteint chacun l'âge de douze années accomplies».

- Closse 1654.10.24,45

Le 19 novembre 1654, Robert Cavelier et Adrienne Duvivier s'épousent.

Le 28 novembre 1657, dans un bail à ferme, Robert Cavelier loue à Nicolas Gosselin «la quantité de dix arpents de terre labourables appartenant audit Cavelier, situé au derrière de la maison dudit Cavelier située en ladite île, tenant d'un côté à Pierre Gadois [942D], et d'autre à Jean Desroches [944D], et d'un bout à la Petite Rivière la plus proche de la maison dudit Cavelier et d'autre bout à Honoré Langlois sieur de Lachapelle [943 IreC]». - Basset 1657.11.28,11

Le 3 mars 1660, nouvelle concession aux époux qui ne fait que confirmer le contenu du document du 24 octobre 1654, en s'appuyant entre autres sur le fait que les enfants n'auraient pas été en mesure de respecter les exigences de défrichement. «Nous, pour la sécurité publique, afin que les bois ne servissent de retraite aux ennemis, et suivant les ordres par nous donnés à tous Habitants du lieu, d'abattre et défricher les concessions à eux accordées, à peine de les perdre, et d'être par nous, sans autre forme transportées à d'autres, considérant que lesdits mineurs n'étaient point en pouvoir de satisfaire auxdits ordres». - Basset 1660.03.03,135

Au début de 1666, chaque censitaire doit produire son titre de propriété devant le juge Desailly et décrire l'état dans lequel se trouve sa terre. Le 25 février 1666, Robert Cavelier présente son exemplaire original du contrat de concession du 24 octobre 1654 et de l'ordonnance de Maisonneuve du 3 mars 1660, confirmant la concession. La copie qu'en tirera alors Desailly a été déposée dans le terrier Saint-Sulpice. - ASSSM T 943D

Après avoir dû produire son titre de propriété devant le juge Desailly, Robert Cavelier doit faire la même chose, fin 1666 - début 1667, devant Basset, pour permettre cette fois la rédaction du terrier autorisé par Talon. Robert Cavelier a vraisemblablement dû le faire pour 943D, mais je n'ai pas retrouvé trace de cette opération.

Robert Cavelier meurt le 25 juillet 1699, La terre passe à ses héritiers.

En 1702, 943D a toujours deux arpents sur vingt, propriété de Cavelier.

943 1reC

Selon le contrat de bail à ferme de 943D du 28 novembre 1657, la présente terre était alors occupée par HONORÉ LANGLOIS DIT LACHAPELLE.

Honoré Langlois quitte cette terre on ne sait quand.

Le 8 janvier 1666, CHRISTOPHE RICHER reçoit de Souart «trente arpents de terre en ladite île, à prendre iceux deux arpents de large au bout et joignant quarante arpents acquis par Robert Cavelier et Adrienne Duvivier sa femme [943D] (...) tenant d'un côté à la terre et concession de Bénigne Basset [944 1reC] et d'autre à trente arpents concédés audit Cavelier [942 1reC] (...) en toute propriété».

- ASSSM T 943 1reC

Au début de 1666, chaque censitaire doit produire son titre de propriété devant le juge Desailly et décrire l'état dans lequel se trouve sa terre. Christophe Richer a vraisemblablement dû le faire pour 943 1reC, mais je n'ai pas retrouvé trace de cette opération. Dans ce cas-ci, c'est l'exemplaire original du contrat de concession qui sera déposé dans le terrier Saint-Sulpice.

Le 29 décembre 1666, Gilles Perrot Sulpicien, par procuration de Christophe Richer, vend à PIERRE PAPIN «trente arpents de terre (...) vers la Montagne (...) commençant d'un bout deux arpents de large sur quinze de long, au bout et joignant une concession de quarante arpents appartenant au nommé Robert Lecavelier [943D] (...) aboutissant à Pierre Gadois le père [943 2eC] (...) d'un côté vers le sud aux terres dudit Lecavelier [942 1reC] et d'autre au nord à celle dudit notaire [944 1reC], audit Richer concédé (...) par contrat en date du huitième janvier dernier passé (...) cette vente faite (...) moyennant la somme de quarante livres tournois».

- Basset 1666.12.29,352

Fin 1666 - début 1667, chaque censitaire doit produire son titre de propriété devant Basset, pour permettre la rédaction du terrier autorisé par Talon. Le 25 mars 1667, Pierre Papin présente l'exemplaire original de la concession de 943 1reC. La copie qu'en tirera alors Basset a été déposée dans le terrier Saint-Sulpice.

- CSSSP 2/2.181

Le 25 septembre 1667, Pierre Papin vend à URBAIN TESSIER DIT LAVIGNE «une concession de trente arpents de terre (...) au bout et joignant la concession de Robert Lecavelier dit Deslauriers (...) commençant deux arpents de large sur quinze de long, tirant au nord-ouest quart d'ouest, au bout et joignant ladite concession dudit Lecavelier [943D] et aboutissant à celle de Pierre Gadois père [943 2eC], tenant d'un côté la terre dudit notaire

[944 1reC], et d'autre celle dudit Lecavelier [942 1reC], auxdits vendeurs appartenant et par eux acquise de messire Gilles Pérot, prêtre faisant les fonctions curiales en l'église paroissiale de ce lieu, comme soi faisant et portant fort de Christophe Richer, par contrat passé par devant ledit notaire le vingt-neuvième décembre dernier passé (...) sans autre charge, dette, ni hypothèque (...) sinon de la somme de quarante livres tournois portée par ledit contrat d'acquisition, (...) que ledit acheteur sera tenu et obligé payer et acquitter».

- Basset 1667.09.25,398

Le 13 octobre 1685, Urbain Tessier dit Lavigne et Marie Archambault sa femme vendent à JEAN TESSIER DIT SAINT-JEAN, leur fils, cette terre «auxdits vendeurs appartenant et par eux acquise de Pierre Papin (...) par contrat passé (...) le vingt-cinquième septembre mil six cent soixante et sept (...) concession en date du huitième janvier mil six cent soixante et six (...) cette vente faite (...) moyennant la somme de trois cents livres (...) ci-devant eue et reçue dudit acheteur».

- Basset 1685.10.13,1654

En 1702, 943 1reC a toujours deux arpents sur quinze, propriété de Tessier.

942 2eC
943 2eC

Le 6 février 1666, PIERRE GADOIS reçoit de Souart «la quantité de soixante arpents de terre complantés en grand bois, à prendre iceux au bout et joignant pareille quantité concédés au nommé Robert Lecavelier dit Deslauriers et Christophe Richer vers la Montagne dudit Montréal, savoir deux arpents de large sur quinze de long, au bout de ladite concession dudit Lecavelier [942 1reC] et pareille largeur de deux arpents sur quinze autres de long au bout de celle dudit Richer [943 1reC] (...) en pleine propriété et pour lui servir et tenir lieu de trois arpents de prairie de bois pour son chauffage qui lui avaient été promis par monsieur de Maisonneuve (...) aux mêmes redevances envers lesdits Seigneurs, charges, clauses et conditions portées par son contrat de concession de quarante arpents de terre à lui concédés par ledit sieur de Maisonneuve ledit jour quatrième janvier mil six cent quarante-huit, et en outre à la rente de deux chapons par chacun an». Selon ce qu'écrit Souart, ce contrat a été «fait double». L'exemplaire de Souart – le présent document – sera déposé au tabellionage, et y recevra le numéro 415, numéro que je n'ai pas retrouvé sur le manuscrit mais sous lequel il figure au Registre du tabellionage commencé au cours des années 1670.
- CSSP 2/2.188

L'exemplaire qu'en a reçu Pierre Gadois est disparu, mais il a laissé trace (voir ASSSM T 942 2eC et 943 2eC).

Au début de 1666, chaque censitaire doit produire son titre de propriété devant le juge Desailly et décrire l'état dans lequel se trouve sa terre. Compte tenu de la date de la concession, il semble que cette opération n'ait pas eu lieu pour 942 2eC et 943 2eC.

Le 15 mars 1667, par un ajout au bas de l'exemplaire du contrat de concession de Pierre Gadois, Gabriel Souart lui remet «le cens de trois deniers par chacun an pour chaque arpent de terre mentionné en la présente concession, me contentant de deux chapons y mentionnés, la présente remise faite en considération de ce qu'étant un des premiers qui est venu habiter l'île, il a plusieurs fois exposé sa vie à la fureur des Iroquois pour la conservation de la Colonie». Comme nous l'avons vu plus haut, cet exemplaire de Pierre Gadois est disparu, mais il a laissé trace (voir ASSSM T 942 2eC et 943 2eC).

Fin 1666 - début 1667, chaque censitaire doit produire son titre de propriété devant Basset, pour permettre la rédaction du terrier autorisé par Talon. Il semble bien que Pierre Gadois ait présenté à cet effet son exemplaire du contrat de concession de 942 2eC et 943 2eC, puisque la copie que l'on en tirera en 1705 porte la mention «Collationnée pour le

papier terrier» (voir ASSSM T 942 2eC et 943 2eC). La copie qu'en aurait alors tirée Basset a disparu.

Selon un contrat du 12 avril 1683, la présente terre avait alors été divisée en trois portions de vingt arpents, appartenant à Pierre Gadois fils, à Roberte Gadois sa sœur et à Jean-Baptiste Gadois leur frère. La portion de Roberte Gadois est en fait dans la communauté avec son mari Louis Prudhomme. Le 12 avril 1683, sa veuve Roberte Gadois donne à son fils FRANÇOIS PRUDHOMME «vingt arpents ou environ de forêts qui lui appartient et à la succession dudit défunt Prudhomme, de pur don et irrévocable, pour le plaisir qu'il lui a fait de l'avoir soulagée et sa famille, en son besoin, lesdits vingt arpents joignant son frère Pierre Gadois et Jean-Baptiste Gadois aussi son frère, faisant partie de soixante arpents, et ce autant qu'il est en son pouvoir pour ce qui la concerne en ladite succession».
- Mauge 1683.04.12,767

En 1702, 942 2eC et 943 2eC ne forment toujours qu'une seule terre de quatre arpents sur quinze, propriété de Gadois.

Nous avons vu que nous n'avons pas retrouvé trace de la collation par le juge Desailly des titres de propriété de 942 2eC et 943 2eC, collations qui servaient généralement dans le terrier Saint-Sulpice. La concession avait probablement été trop tardive pour le permettre. Le 20 janvier 1705, Pierre Gadois fils présente au notaire Michel Lepailleur l'exemplaire du contrat de concession de Pierre Gadois père, qui avait été conservé dans la famille, et qui comportait l'ajout d'exemption de cens. La copie qu'en tirera alors Lepailleur a été déposée dans le terrier Saint-Sulpice.
- ASSSM T 942 2eC et 943 2eC

944D

Le 10 janvier 1648, JEAN DESROCHES DIT DESROCHERS reçoit de Maisonneuve «la quantité de trente arpents de terre à commencer pour la largeur vingt perches de face proche le lieu destiné pour la construction de la ville, tenant d'une part à Augustin Hébert [943D], d'autre part à Urbain Tessier [945D], et continuer pareille largeur dans la profondeur de l'île, tirant au nord-ouest quart d'ouest, jusqu'à ladite quantité de trente arpents de terre, plus un arpent de terre dans l'enclos de la ville pour bâtir le plus proche de ladite concession. (...) Pour jouir par ledit Desroches, ses successeurs et ayants cause, desdites terres, ci-dessus concédées en toute propriété, avec plein pouvoir de les vendre, donner, échanger ou engager toutes fois et quantes que bon lui semblera». Nous avons ici l'un des cas où Maisonneuve a fait un contrat de concession en double, un exemplaire pour le censitaire, l'autre pour les archives seigneuriales. L'exemplaire original de Jean Desroches du contrat de concession nous semble être celui qui se trouve dans ce que l'on appelle maintenant les «pièces détachées», Fonds du bailliage, ANQM TL2-01-0006. Celui des archives seigneuriales se retrouve maintenant aux Archives du Séminaire de Saint-Sulpice de Montréal.

- ASSSM T 944D*

Le 4 février 1654, Jean Desroches reçoit, devant le notaire Closse, une «gratification de la somme de quatre cents livres pour lui aider à faire sa demeure ordinaire en ladite île de Montréal, laquelle somme de quatre cents livres ledit Desroches promet rendre audit sieur Gouverneur, icelui présent et acceptant, au cas qu'il aille faire sa demeure ordinaire ailleurs qu'en ladite île de Montréal». Ce document, même s'il s'agit d'un acte notarié, n'apparaît pas au Registre du Tabellionage commencé au cours des années 1670. Il est possible que le censitaire en ait reçu un exemplaire. Si c'est le cas, l'exemplaire de Jean Desroches est disparu. Il est évident par contre que Maisonneuve en a conservé l'exemplaire original qui se retrouve maintenant aux Archives du Séminaire de Saint-Sulpice de Montréal.

- ASSSM T 944D*

Le 10 avril 1655, pour une raison que j'ignore, Jean Desroches reçoit une nouvelle fois de Maisonneuve «la quantité de trente arpents de terre audit lieu, à commencer vingt perches pour la largeur, proche le lieu destiné pour la construction de la ville dudit lieu, tenant d'une part à Robert Lecavelier dit Deslauriers [943D] et d'autre part à Urbain Tessier [945D], et continuer pareille largeur de vingt perches, tirant au nord-ouest quart d'ouest, jusques à ladite quantité de trente arpents de terre, plus je lui ai pareillement donné un arpent de terre dans l'enclos de ladite ville». Mais Maisonneuve ajoute cette fois les détails suivants. «Je reconnais et confesse

que ledit Jean Desroches m'a entièrement payé et remboursé de tous les frais et dépenses que j'ai fait et fait faire pour la construction d'un bâtiment de quarante pieds de long sur vingt de large, lequel est situé sur le susdit arpent de terre, en conséquence de quoi ledit bâtiment demeurera en propre audit Jean Desroches, de même que le surplus desdites terres (...). Et à la marge: et pour ce qui est de la terre que ledit Desroches a défrichée depuis le haut de la côte jusqu'au bas d'icelle, elles ne pourront être ôter audit Desroches qu'en lui en payant deux cents livres par arpent». L'exemplaire original de ce contrat existe toujours (voir CSSP 2/1.48).

Le 17 mars 1660, Jean Desroches présente à Basset l'original de son contrat de concession du 10 avril 1655 pour en obtenir une copie collationnée. Basset s'exécute. La copie en question est disparue, mais elle a laissé trace (voir CSSP 2/1.47).

Au début de 1666, chaque censitaire doit produire son titre de propriété devant le juge Desailly et décrire l'état dans lequel se trouve sa terre. Dans le cas de la terre 944D, Jean Desroches a probablement eu à le faire, mais je n'en ai pas retrouvé trace.

Après avoir dû produire son titre de propriété devant le juge Desailly, Jean Desroches doit faire la même chose, fin 1666 - début 1667, devant Basset, pour permettre cette fois la rédaction du terrier autorisé par Talon. Le 20 janvier 1667, Jean Desroches présente son exemplaire original du contrat de concession du 10 avril 1655, qu'il reprendra ensuite. La copie qu'en tirera alors Basset a été déposée dans le terrier Saint-Sulpice.

- ASSSM T 944D**

Claude Robutel, quant à lui, doit également passer devant Basset pour prouver ses droits de propriété de la maison et du terrain en ville. Le 30 janvier 1667, il présente la copie aujourd'hui disparue que Basset avait collationnée le 17 mars 1660 et que Desroches lui avait remise lors de la vente. La copie qu'en tirera Basset a été déposée dans la collection «Contrats sous seings privés» qui se trouve maintenant aux ANQM.

- CSSP 2/1.47

On ne sait quand Jean Desroches va délaisser au tabellionage son exemplaire du contrat de concession du 10 avril 1655. Basset lui donnera alors le numéro 56, numéro qui apparaît encore au manuscrit et sous lequel il figurera au Registre du Tabellionage commencé en 1674. Dans la marge du document, sans indiquer de date, Basset écrit «délaisé au greffe par ledit Desroches».

- CSSP 2/1.48

Jean Desroches meurt le 23 août 1684, mais il a déjà déménagé depuis plusieurs années à la Pointe-aux-Trembles.

Le 9 octobre 1684, à l'occasion du «Partage entre Françoise Godé et les héritiers de feu Jean Desroches», la veuve reçoit «la moitié de six-vingt arpents de terre, assise en ladite île en la côte Saint-Jean, consistant en trois arpents de front sur le bord de la grande rivière et fleuve Saint-Laurent, sur vingt arpents de profondeur [la moitié de 1358D et 1359D], (...) et ensemble tous et chacun les bâtiments construits sur ledit premier lot». Les enfants reçoivent «l'autre moitié de ladite concession, de pareille quantité de trois arpents de front sur vingt arpents de long, tenant d'un côté au premier lot et d'autre à la terre et concession dudit Planchard [l'autre moitié de 1358D et 1359D], avec une concession de vingt-huit arpents de terre, assise en la ville dudit Montréal, étant de ladite succession, de la consistance de deux arpents de large sur quatorze arpents de long [944D].

- Basset 1684.10.09,1582

En 1702, 944D a toujours deux arpents sur quinze, propriété de DESROCHES, en association(?) avec PAUL LEMOYNE DE MARICOURT.

944 1reC Le 25 août 1662, BÉNIGNE BASSET reçoit de Maisonneuve «trente arpents de terre au bout et joignant la concession de Jean Desroches [944D], savoir vingt perches de large et cent cinquante de profondeur (...) avec la quantité de vingt-cinq perches de terre dans la ville joignant et attendant Jean Gervaise [N° 156], sur lesquelles perches de terre ledit Basset a fait bâtir une maison (...) en toute propriété». On ne parle pas de bois. L'original qu'a reçu Bénigne Basset de ce contrat de concession est maintenant disparu, mais il a laissé trace (voir ASSSM T 944 1re C).

944 2eC Le 30 décembre 1665, au dos de la concession précédente, BENIGNE BASSET reçoit de Souart «trente arpents de terre au bout de la concession ci-dessous, de pareille largeur et longueur». Encore ici, l'original qu'a reçu Bénigne Basset de ce contrat de concession est maintenant disparu, mais il a laissé trace (voir ASSSM T 944 1re C).

Au début de 1666, chaque censitaire doit produire son titre de propriété devant le juge Desailly et décrire l'état dans lequel se trouve sa terre. Dans le cas de la terre 944 1reC et 2eC, Bénigne Basset présente la feuille de papier sur laquelle sont écrits les deux contrats. La copie qu'en tireront Desailly et son greffier Mouchy ont été déposées dans le terrier Saint-Sulpice.

- ASSSM T 944 1re C

944 3eC Le 1^{er} janvier 1668, BÉNIGNE BASSET reçoit de Galinier «trente arpents de terre en ladite île, à prendre deux arpents de large, au bout et joignant soixante arpents à lui concédés [944 1reC et 944 2eC]». Un exemplaire original de ce contrat a été déposé dans le terrier Saint-Sulpice. Il semble que ce contrat ait été fait en double. L'exemplaire qu'a reçu Bénigne Basset est maintenant disparu. L'autre exemplaire semble avoir été déposé dans les archives seigneuriales, puis, beaucoup plus tard, transférés au terrier Saint-Sulpice.

- ASSSM T 944 3eC

En 1702, 944 1reC, 944 2eC et 944 3eC sont toujours réunies en une seule terre de deux arpents sur quarante-cinq, propriété des HÉRITIERS BASSET.

944 4eC En 1702 944 4eC a deux arpents sur trente-deux et demi, propriété de ? .

Il semble que sur sa carte de 1702 Belmont ait inversé les terres 945 et 946. C'est sous cette hypothèse que nous utiliserons ses informations.

945D

Selon le contrat de concession de 944D du 10 janvier 1648, la présente terre était alors occupée par URBAIN TESSIER DIT LAVIGNE.

Le 18 septembre 1651, Urbain Tessier dit Lavigne reçoit de Maisonneuve «la quantité de trente arpents de terre (...) proche le lieu destiné pour la construction de la ville de Villemarie en ladite île, avec un arpent de terre dans l'enclos d'icelle, joignant les terres susdites, icelles joignant d'un côté Jean Desroches [944D] et d'autre côté Jacques Archambault [946D], commençant pour la largeur vingt perches proche ladite ville et continuer pareille largeur dans la profondeur de l'île, tirant au nord-ouest quart d'ouest, jusqu'à ladite quantité de trente arpents de terre, à charge d'en payer aux Seigneurs de Montréal chaque année un liard de censive pour arpent et cinq sols de censive pour l'arpent qui est dans l'enclos de la ville et autres droits seigneuriaux quand le cas écherra, suivant la coutume de Paris, et de bâtir, défricher et faire valoir lesdites terres, et à charge de laisser les chemins que le Gouverneur de Montréal jugera nécessaires pour la commodité publique. Pour jouir de ladite présente concession par ledit Urbain Tessier, ses successeurs et ayants cause, à perpétuité en toute propriété, avec plein pouvoir de les vendre, donner, échanger ou engager toutes fois et quantes que bon lui semblera». L'exemplaire original de ce contrat existe toujours (voir CSSP 2/1.11).

Au début de 1666, chaque censitaire doit produire son titre de propriété devant le juge Desailly et décrire l'état dans lequel se trouve sa terre. Le 4 février 1666, Urbain Tessier présente l'exemplaire original de son contrat de concession. La copie qu'en tirera alors Desailly a été déposée dans le terrier Saint-Sulpice.

- ASSSM T 945D

Après avoir dû produire son titre de propriété devant le juge Desailly, Urbain Tessier doit faire la même chose, fin 1666 - début 1667, devant Basset, pour permettre cette fois la rédaction du terrier autorisé par Talon. Le 20 décembre 1666, Urbain Tessier présentera encore une fois l'exemplaire original de son contrat de concession. La copie qu'en tirera alors Basset n'a jamais été utilisée pour le terrier. Elle a été déposée dans la collection «Contrats sous seings privés» qui se trouve maintenant aux ANQM.

- CSSP 2/1.9

Le 20 décembre 1666, Urbain Tessier avait donc toujours en mains l'exemplaire original de son contrat de concession. Il ne se décidera que

tardivement à le délaisser au tabellionage, où la numérotation ayant déjà été faite, il faudra lui faire de la place entre 18 et 19, et réutiliser le numéro 18 une deuxième fois, numéro qui apparaît encore au manuscrit et sous lequel il figurera au Registre du Tabellionage commencé au cours des années 1670. Quand Basset aura eu intégré ce contrat au tabellionage, il écrira au verso qu'il a déjà été «collationné pour le papier terrier» et «expédié audit Lavigne en parchemin». Toujours au verso du document, une autre phrase a été ajoutée, on ne sait quand. «Expédié à Monsieur Pérot, curé de Montréal», qui a acheté une partie de «l'arpent qui est dans l'enclos de la ville».

- CSSP 2/1.11

Urbain Tessier dit Lavigne meurt le 21 mars 1689.

En 1702, 945D a toujours deux arpents sur quinze, propriété des HÉRITIERS TESSIER.

945 1reC Le 25 août 1662, JEAN AUGER DIT BARON reçoit de Maisonneuve «trente arpents de terre joignant et au bout de la concession d'Urbain Tessier dit Lavigne [945D], savoir vingt perches de large et cent cinquante de profondeur (...) bois de chauffage». Maisonneuve n'indique pas si la concession est en pleine propriété. Le 14 janvier 1666, dans un ajout à l'original de ce contrat, Souart certifie que le contrat précédent est bien de la main de Maisonneuve et répète la concession. L'original de ce document est maintenant disparu, mais il a laissé trace (voir ASSSM T 945 1reC).

Au début de 1666, chaque censitaire doit produire son titre de propriété devant le juge Desailly et décrire l'état dans lequel se trouve sa terre. Le 23 février 1666, Jean Auger présente son exemplaire original de contrat de concession, avec l'ajout de Souart. La copie qu'en tirera alors Desailly a été déposée dans le terrier Saint-Sulpice.
- ASSSM T 945 1reC

945 2eC Le 27 décembre 1667, JEAN AUGER DIT BARON reçoit de Galinier «la quantité de trente arpents de terre, à prendre deux arpents de large sur quinze de long, au bout et joignant pareille quantité de trente arpents à lui concédés par monsieur le Gouverneur de ladite île, suivant le même run de vent d'iceux». L'exemplaire original de ce contrat existe toujours (voir Adhémar 1705.02.18,7011).

945 3eC Le 2 février 1683, concession de 30 arpents chacun à PHILIPPE AUGER et à JEAN AUGER FILS, au bout des terres de Jean Auger père.

- Mauge 1683.02.02, (à venir)

Le 21 novembre 1686, «Vente de Jean Auger fils à Laurent Tessier»

- Basset 1686.11.21,1730, (à venir)

Le 8 février 1688, «Vente d'une habitation de trente arpents près de la Montagne par Jean Auger à Anne Lemire, veuve de Laurent Tessier»

- Mauge 1688.02.08,2103, (à venir)

Le 9 décembre 1688, «vente de trente arpents de terre en cette île par Jean Auger à Jacques Bro»

- Mauge 1688.12.09,2148, (à venir)

Le 8 février 1690, «vente de trente arpents de terre près de la concession d'Urbain Tessier par Jean Auger dit Baron à Jacques Brau»

- Mauge 1690.02.08,2273, (à venir)

945 1reC
945 2eC
945 3eC

En 1702, 945 1reC, 945 2eC et 945 3eC ne forment plus qu'une seule terre de deux arpents sur cinquante, propriété des FRÈRES CHARRON, dont je ne sais pas encore la date d'acquisition.

Pour une raison que je n'ai pas encore élucidée, l'exemplaire original du contrat de concession de 945 2eC a été déposé le 18 février 1705 dans l'étude d'Adhémar.

- Adhémar 1705.02.18,7011

946D

Le 18 septembre 1651, JACQUES ARCHAMBAULT reçoit de Maisonneuve «trente arpents de terre (...) attenant d'une part à Urbain Tessier [945D] et d'autre part Lambert Closse [947D], lesdites terres commençant vingt perches de large sur le bord des fonds qui sont qui sont joignanture des terres destinées pour la construction d'une ville, et continuer pareille largeur dans la profondeur des terres, tirant vers la Montagne au nord-ouest quart d'ouest jusqu'à ladite quantité de trente arpents de terre. Pour en jouir par ledit Archambault, ses successeurs, héritiers ou ayants cause, en toute propriété et avec plein pouvoir de les vendre, donner et échanger ou engager toutes fois et quantes que bon lui semblera, à la charge de défricher et cultiver lesdites terres et de payer, par chacun an auxdits Seigneurs de Montréal un liard de censive pour chaque arpent de terre, et en outre des lods et ventes, défauts et amendes, toutes et quantes fois que le cas écherra, suivant la coutume de Paris, et de laisser les chemins que le Gouverneur de Montréal jugera être nécessaires pour la commodité publique. Et de plus j'ai donné audit Archambault un arpent de terre dans le lieu destiné pour la ville en lieu commode pour bâtir, à la charge de payer cinq sols de censive pour chacun an auxdits Seigneurs de Montréal». Le 12 octobre 1663, Archambault décide de délaisser l'exemplaire original de son contrat de concession au tabellionage. Cet exemplaire existe toujours, il est présentement dans la collection «Contrats sous seings privés» qui se trouve aux ANQM.

- CSSP 2/1.10

En déposant l'exemplaire original de son contrat de concession, Jacques Archambault avait demandé à Basset de lui en faire une copie collationnée. Cette copie, datée du 15 octobre 1663, a disparu mais elle a laissé trace (voir ASSSM T 946D).

Le 9 décembre 1663, Françoise Tourault, la femme de Jacques Archambault meurt. Ses cinq enfants héritent de la moitié de 946D et doivent s'acquitter de la moitié d'une rente de huit cents livres que la communauté avait contractée auprès de la veuve de Repentigny.

- Audouart 1650.01.26

Le 15 décembre 1663, Jacques Archambault loue à ferme une partie de sa terre à Pierre Dardenne.

- Basset 1663.12.15,309

Le 14 juin 1665, Jacquette Archambault, fille de Jacques Archambault et de Françoise Tourault, et son mari Paul Chalifour, qui vivent à Québec, vendent à JEAN GERVAISE «la part et portion qui leur pourra revenir(?) et appartenir de la succession de défunte Françoise Tourault, femme de Jacques Archambault, Habitant de Montréal, et mère de ladite

Jacquette Archambault, pour un cinquième, attendu qu'il y a quatre autres enfants de ladite Françoise Tourault, (...) moyennant quoi ledit Gervaise s'est obligé payer auxdits vendeurs la somme de cent soixante livres (...) Et en faveur du présent transport, attendu qu'il est dû à Charles d'Ailleboust, écuyer, sieur des Muceaux, la somme de quatre vingts livres pour la part et portion desdits vendeurs sur ladite succession, ledit Gervaise, acheteur, a promis et s'est obligé payer et acquitter ladite somme envers ledit sieur des Muceaux».

- Fillion 1665.06.14

Au début de 1666, chaque censitaire doit produire son titre de propriété devant le juge Desailly et décrire l'état dans lequel se trouve sa terre. Le 20 janvier 1666, Jacques Archambault présente au juge Desailly la copie collationnée que Basset lui avait faite de son contrat de concession le 15 octobre 1663. La copie qu'en tirera alors Desailly a été déposée dans le terrier Saint-Sulpice.

- ASSSM T 946D

Après avoir dû produire son titre de propriété devant le juge Desailly, chaque censitaire doit faire la même chose, fin 1666 - début 1667, devant Basset, pour permettre cette fois la rédaction du terrier autorisé par Talon. Jacques Archambault a probablement eu à le faire, mais je n'en ai pas retrouvé trace.

Le 18 septembre 1667, Laurent Archambault et sa femme vendent à JEAN GERVAISE «tout le droit successif, mobilier et immobilier, et autres généralement quelconque, qui auxdits cédants peuvent compéter et appartenir comme héritier pour un cinquième de défunte François Tourault, (...) sans aucuns desdits biens en réserver (...) sinon la quantité de dix perches de terre, faisant la cinquième partie d'un demi-arpent appartenant à ladite succession, sise et située au lieu désigné pour la ville dudit Montréal (...) Ce transport fait tant moyennant et à la charge que ledit acceptant sera tenu et promet payer la somme de quatre-vingts livres tournois, de laquelle lesdits cédants sont tenus envers le sieur Charles d'Ailleboust, juge civil et criminel de la terre et seigneurie de ladite île, à cause de leur part ci-dessus qu'ils lui doivent par un transport d'une constitution de rente à lui fait par la demoiselle veuve de Repentigny de Québec (...) qu'outre moyennant la somme de sept-vingts livres tournois».

- Basset 1667.09.18,395

Pour comprendre la suite de l'histoire de cette terre, il faut la découper en deux parties, que nous dénoterons arbitrairement 946D(1) et 946D(2), de un arpent de large chacune. Le 26 avril 1668, on procède au règlement de la succession de Françoise Tourault. La terre est alors séparée

en deux parties, JACQUES ARCHAMBAULT en conserve les quinze arpents du côté de Tessier [946D(1)], LES ENFANTS DE FRANÇOISE TOURAULT reçoivent l'autre partie [946D(2)].

946D(2) Le 26 avril 1668, nous les «arbitres nommés d'office, nous serions transportés (...) sur certaine terre sise et située en ladite île, au lieu et proche le lieu désigné pour la ville dudit lieu, et étant de la succession de ladite défunte Françoise Tourault, et faisant moitié de trente arpents qui étaient communs entre ledit Jacques Archambault et ladite défunte Tourault sa femme, où étant (...) laquelle nous avons trouvé contenir quinze arpents de long sur un arpent de large, tant labourable à la charrue et pioche qu'à défricher, commençant pour sa largeur ainsi que lesdits héritiers ont dit et affirmé à vingt-quatre pieds au-delà de la Petite Rivière des Fonds ainsi nommée, et aboutissant à la terre de François Bailly dit Lafleur, sergent de ladite seigneurie, tirant au nord-ouest quart d'ouest ainsi qu'il est porté par le contrat de concession d'icelle qui a été fait audit Jacques Archambault par monsieur de Maisonneuve, Gouverneur de ladite île, en date du [laissé en blanc], tenant lesdits quinze arpents d'un côté la terre des héritiers de défunt le sieur Lambert Closse [947D], vivant major de ladite île, et d'autre à l'autre moitié desdits trente arpents appartenant audit Jacques Archambault [946D(1)], et d'iceux quinze arpents ainsi vus et visités, en aurions fait cinq, de chacun deux perches de large sur quinze arpents de long, courant le même run de vent que dessus, les plus justes et égaux qu'il nous a été possible, et iceux communiqués auxdits héritiers qui s'en sont contentés».

- Basset 1668.04.26,447

Le même jour, on procède au partage de 946D(2) en «cinq lots les plus justes et égaux qui leur a été possibles et (...) jettés au sort» entre «Jean Gervaise, en son nom, tant à cause d'Anne Archambault, sa femme (...) qu'à cause et ayant les droits cédés de Laurent et Jacqueline Archambault (...) et Urbain Tessier dit Lavigne et Gilles Lauson, aussi en leurs noms, à cause de Maries Archambault, leurs femmes». Chacun des cinq lots «consistant en ce qui ensuit (...) trois arpents de terre en une seule pièce assis audit Montréal, commençant d'un bout deux perches de large, vingt-quatre pieds au-delà de la Petite Rivière des fonds ainsi nommée et appelée, sur cent cinquante de long, et aboutissant à la terre de François Bailly dit Lafleur (...) aux charges portées par le contrat de concession qui en a été fait audit Jacques Archambault, en date du dix-huitième septembre *g bj^c* cinquante et un, et quatre livres huit sols neuf deniers tournois de rente rachetable à toujours envers le sieur d'Ailleboust, à cause du transport à lui fait par la demoiselle de Repentigny, sa belle-mère».

- Basset 1668.04.26,448

Le détail de ce partage de la terre 946D et de l'arpent de ville [emplacement N° 163] qu'avait Jacques Archambault, suivi de leurs remembrements, sont décrit dans «la zone urbaine» du terrier.

En 1702, 946D a toujours deux arpents sur quinze, propriété des HÉRITIERS ARCHAMBAULT.

946 1reC

Le 25 août 1662, FRANÇOIS BAILLY DIT LAFLEUR reçoit de Maisonneuve «trente arpents de terre à prendre joignant et au bout de la concession de Jacques Archambault [946D], savoir vingt perches de large et cent cinquante de long (...) ledit Gouverneur pourra donner permission à qui bon lui semblera de prendre du bois de chauffage sur ladite concession» Maisonneuve n'indique pas si la concession est en pleine propriété. Le 7 mars 1664, François Bailly décide de délaisser l'exemplaire original de son contrat de concession au tabellionage. Cet exemplaire existe toujours, il est présentement dans la collection «Contrats sous seings privés» qui se trouve aux ANQM.

- CSSP 2/1.115

En déposant l'exemplaire original de son contrat de concession, François Bailly avait demandé à Basset de lui en faire une copie collationnée. Cette copie, datée du 7 mars 1664, a disparu de la circulation pendant longtemps, mais elle a laissé trace (voir ASSSM T 946 1reC) et elle finira par reparaître (voir Adhémar 1701.02.19,5501).

Au début de 1666, chaque censitaire doit produire son titre de propriété devant le juge Desailly et décrire l'état dans lequel se trouve sa terre. Le 23 février 1666, François Bailly présente au juge Desailly cette copie collationnée que Basset lui avait faite de son contrat de concession le 7 mars 1664. La copie qu'en tirera alors Desailly a été déposée dans le terrier Saint-Sulpice.

- ASSSM T 946 1reC

Après avoir dû produire son titre de propriété devant le juge Desailly, François Bailly doit faire la même chose, fin 1666 - début 1667, devant Basset, pour permettre cette fois la rédaction du terrier autorisé par Talon. Le 27 décembre 1666, François Bailly présentera à nouveau cette copie collationnée que Basset lui avait faite de son contrat de concession le 7 mars 1664. La copie qu'en tirera alors Basset n'a jamais été utilisée pour le terrier. Elle a été déposée dans la collection «Contrats sous seings privés» qui se trouve maintenant aux ANQM.

- CSSP 2/1.116

946 2eC

Le 5 octobre 1668, au bas de la copie collationnée par Basset le 7 mars 1664, FRANÇOIS BAILLY DIT LAFLEUR reçoit de Galinier, une augmentation «de pareille quantité de trente arpents de terre au bout et joignant icelle, aux mêmes redevances et semblables charges que dessus». Cette copie collationnée, avec la deuxième concession en ajout, ne refera surface que beaucoup plus tard (voir Adhémar 1701.02.19,5501).

946 1reC
946 2eC

Le 7 octobre 1668, François Bailly dit Lafleur fait à Toussaint Lucas dit Lagarde un bail à rente «d'une concession de soixante arpents de terre, sise et située en ladite île, vers la Montagne dudit Montréal, commençant d'un bout deux arpents de large au bout et joignant la concession de Jacques Archambault [946D] (...) moyennant la quantité de dix-huit minots de grains, savoir dix minots de blé froment, quatre de blé d'Inde et quatre de gros pois verts, le tout bon, sec, loyal et marchand, mesure de ce lieu ou la somme de soixante-douze livres payable en argent monnayé ou pelleterie, ayant cours en ce pays, au choix dudit preneur, le tout de rente annuelle de bail d'habitage (...) rachetable à toujours (...) en une fois et un seul paiement (...) quatorze cent quarante livres».
- Basset 1668.10.07,480

946 3eC

Le 23 décembre 1683, devant Cabazier, FRANÇOIS BAILLY DIT LAFLEUR, reçoit de Dollier de Casson une concession de soixante arpents de terre en bois debout (...) au bout et joignant autres soixante arpents à lui ci-devant concédés [946 1reC et 946 2eC] (...) six deniers de cens pour chacun arpent et une rente seigneuriale d'un minot et demi de blé froment (...) perpétuelle et non rachetable». En marge, on a écrit par la suite «Les Frères Hospitaliers», propriétaires subséquents.
- ASSSM T 946 3eC

François Bailly meurt en 1690.

946 1reC
946 2eC
946 3eC

Le 6 septembre 1691, Pierre Chesne dit Saint-Onge et sa femme Louise Bailly renoncent en faveur de MARIE BAILLY, fille de François Bailly, et son mari JEAN PETIT DIT BOISMOREL «à la succession à eux échue par le décès dudit défunt Bailly, ensemble renoncent à la succession future de ladite Fonteneau, père et mère de ladite Louise Bailly, promis et promettent ne jamais rien demander ni faire demander sur les susdites successions échue et à échoir (...) [en contrepartie ils ne seront responsables ni] des dettes que ledit défunt et ladite Fonteneau pourraient avoir contractés et contractent, ni de la nourriture et entretien de ladite Fonteneau pendant le reste de sa vie, et ledit sieur Petit, tant pour lui que Marie Bailly, sa femme, a promis et s'est obligé seulement (...) de nourrir et entretenir ladite Marie Fonteneau, sa belle-mère, pendant et durant que ladite Marie Bailly sera en vie».
- Adhémar 1691.09.06,1937

Marie Fonteneau meurt en 1692.

Le 19 février 1701, Marie Bailly et Jean Petit dit Boismorel vendent à FRANÇOIS CHARRON «une concession, sise près cette ville, de la contenance de cent vingt arpents de terre en superficie en deux arpents de front sur soixante arpents de profondeur (...) tenant la totalité de ladite concession d'un bout sur le devant aux terres de Charles et Urbain Gervaise, frères, qui ont ci-devant appartenu à défunt Jacques Archambault [946D(1) et 946D(2)], d'autre bout par derrière aux terres de sieur Antoine Pascaud, d'un côté aux terres des Frères Hospitaliers de cette ville [945 1reC, 945 2eC et 945 3eC] et d'autre part, en partie aux terres des héritiers de défunt le sieur Lambert Closse [947D et 947 1reC], et en partie aux terres de Paul Lemoyne, écuyer, sieur de Maricourt, capitaine d'une compagnie des troupes du détachement de la marine, audit vendeur ladite concession appartenant et à ladite Marie Bailly, échue, la moitié par le décès dudit Bailly et Fonteneau sa femme, et l'autre moitié à eux appartenant par la cession et transport auxdits vendeurs fait par ledit sieur Chesne Xaintonge et défunte Louise Bailly sa femme par le susdit acte dudit jour sixième septembre mil six cent quatre-vingt-onze, et auxdits défunt Bailly et Fonteneau sa femme appartenant par titres de concession à eux fait par messieurs les Seigneurs de cette île, savoir trente arpents de terre en superficie en deux de large à prendre joignant et au bout de la concession appartenant audit Archambault et à présent auxdits Charles et Urbain Gervaise, sur quinze arpents de profondeur par monsieur de Chomedey le vingt-cinquième août mil six cent soixante-deux (...) plus pareille quantité de trente arpents de terre (...) par feu messire Galinier prêtre, par contrat de lui signé le cinquième octobre mil six cent soixante-huit (...) plus la quantité de soixante arpents de terre (...) par monsieur Dollier par contrat passé par-devant maître Pierre Cabazier, ci-devant notaire de cette île, le vingt-troisième décembre mil six cent quatre-vingt-trois (...) cette vente (...) moyennant la somme de seize cents livres».

- Adhémar 1701.02.19,5503

En 1702, 946 1reC a toujours deux arpents sur trente, propriété des FRÈRES CHARRON. (à vérifier)

En 1702, 946 2eC a toujours deux arpents sur trente, propriété de PAUL LEMOYNE DE MARICOURT. (à vérifier)

947D
948D

Selon moi, une partie de cette terre, en mai 1651, est déjà exploitée par JEAN BOUDART DIT GRANDJEAN et son épouse CATHERINE MERCIER ainsi que par leur employé Jean Cicot. Boudart ne recevra jamais cette concession officiellement. Il se fera tuer par les Iroquois le 6 mai 1651.

Selon le contrat de concession de 946D du 18 septembre 1651, la présente terre était alors occupée par LAMBERT CLOSSE.

Le 2 février 1658, «Lambert Closse, sergent-major de la garnison dudit Montréal,» reçoit de Maisonneuve «la quantité de cent arpents de terre à Villemarie en ladite île, tenant d'une part à Jacques Archambault [946D], d'autre part au sieur Bouchard chirurgien [949D], commençant à dix perches proche de la Grande Rivière, quarante perches de large et continuer pareille largeur, tirant au nord-ouest quart d'ouest jusqu'à ladite quantité de cent arpents de terre que ledit sieur Closse tiendra desdits Seigneurs de Montréal à simple hommage». La terre pénètre donc dans l'enclos de la ville et se termine à la commune.

- CSSP 2/8.1201

Le 22 novembre 1659, Lambert Closse vend à GABRIEL SOUART «la quantité de cinquante arpents de terre ou environ, partie de terre défrichée, bois abattu, prairie, et partie complantée en grand bois, lesdits cinquante arpents de terre faisant la moitié de cent arpents à lui concédés ci-devant par monsieur le Gouverneur de Montréal et aux mêmes droits et charges portés par le contrat de concession en date du deuxième février mil six cent cinquante-huit (...) moyennant le prix et somme de trois mille livres que ledit acquéreur a promis et s'est obligé bien et loyalement audit vendeur payer, savoir la somme de huit cents livres présentement comptant qui ont été délivrées et dont ledit vendeur s'est tenu satisfait et en acquitte ledit acquéreur et tous autres, et le restant, montant à la somme de deux mille deux cents livres en deux termes, savoir la somme de mille deux cent livres avant le départ des navires qui viendront dans le pays l'année prochaine, que l'on comptera *g bj^c* soixante, et les mille livres restant à pareil temps l'année suivante que l'on comptera *g bj^c* soixante et un».

- Basset 1659.11.22,117

947D

Le 12 mars 1660, Lambert Closse décide de délaisser l'exemplaire original qu'il possède de son contrat de concession au tabellionage. En déposant son document, Closse en avait demandé copie à Basset. La copie collationnée par Basset est maintenant disparue, mais elle a laissé trace (voir ASSSM T 947D).

Lambert Closse meurt en 1662.

Au début de 1666, chacun doit produire son titre de propriété devant le juge Desailly et décrire l'état dans lequel se trouve sa terre. Le 26 février 1666, Élisabeth Moyen, la veuve de Lambert Closse. présente au juge Desailly cette copie collationnée par Basset le 12 mars 1660 de son contrat de concession. La copie qu'en tireront Desailly et son greffier Mouchy a été déposée dans le terrier Saint-Sulpice.

- ASSSM T 947D

Après avoir dû produire son titre de propriété devant le juge Desailly, chacun doit faire la même chose, fin 1666 - début 1667, devant Basset, pour permettre cette fois la rédaction du terrier autorisé par Talon. Le 8 janvier 1667 Élisabeth Moyen, la veuve de Lambert Closse. présente encore à Basset cette copie collationnée par Basset le 12 mars 1660 de son contrat de concession. La copie qu'en tirera n'a jamais été utilisée pour le terrier. Elle a été déposée dans les Archives seigneuriales

- ASSSM 6546, II,1,1

947 1reC Le 8 janvier 1666, ÉLISABETH MOYEN reçoit de Gabriel Souart la quantité de cinquante arpents de terre en ladite île, à prendre iceux deux arpents de large au bout et joignant cent arpents octroyés en fief audit feu sieur Closse, son mari, [947D] sur vingt-cinq arpents de profondeur, tirant au nord-ouest quart d'ouest, tenant d'un côté la concession de François Bailly dit Lafleur [946 1reC] et d'autre celle de demoiselle Catherine Gauchet [948 1reC], femme du sieur Migeon, procureur fiscal de cette île, laquelle quantité de cinquante arpents de terre n'ayant été concédée qu'en roture». L'original qu'a reçu Élisabeth Moyen de ce contrat de concession est maintenant disparu, mais il a laissé trace (voir Basset 1672.06.27,827).

Le 27 juin 1672, Dollier de Casson accorde «à ladite demoiselle Closse, ladite quantité de cinquante arpents de terre [947 1reC] en tout son contenu, et ainsi qu'elle se poursuit et comporte et confinée, pour en jouir, par elle dorénavant, ses successeurs et ayants cause en pleine propriété et fief noble».

- Basset 1672.06.27,827

En 1702, l'arrière-fief Closse, a deux arpents sur quarante-six, propriété de la veuve Closse.

948D Après avoir acheté la terre 948D, le 22 novembre 1659, Gabriel Souart met en jouissance de la concession LOUIS ARTUS DESAILLY et sa femme, ANNE-FRANÇOISE BOURDUCEAU, ainsi qu'un autre homme non nommé au contrat, sans que cet homme, ni Desailly, ne puissent en disposer en faveur d'aucun autre. L'homme non nommé au contrat est vraisemblablement MÉDÉRIC BOURDUCEAU, cousin d'Anne-Françoise Bourduceau, et allié en affaires avec Gabriel Souart. (voir ASSSM T 947,948,954,981 et Basset 1659.11.22,117).

Le 15 mars 1660, Gabriel Souart demande à Basset une copie de l'exemplaire original du contrat de concession de 947D et 948D qui était au tabellionage. Cette copie collationnée par Basset le 15 mars 1660 pour Gabriel Souart semble disparue, mais elle a laissé trace (voir ASSSM T 947,948,954,981).

Desailly finit par rétrocéder son droit de jouissance à Souart à une date que je ne connais pas.

Le 1^{er} juillet 1660, Gabriel Souart prêtre faisant la fonction de curé en l'église paroissiale dudit lieu, (...) donne (...) à Anne-Françoise Bourduceau, (...) la quantité de cinquante arpents de terre, par lui acquise de Lambert Closse, (...) comme pareillement donne la somme de six cent onze livres due par ladite demoiselle audit sieur donateur pour subsistance de bouche (...) Ladite donation faite à la charge, par ladite demoiselle, ses successeurs et ayants cause, de payer par chacun an, au séminaire dudit lieu de Villemarie, à ce présent et acceptant pour lui, messire Dominique Galinier, prêtre et procureur d'icelui, la quantité de trente minots de blé froment, bon et loyal, mesure de ce lieu, à rendre net au grenier dudit Séminaire, (...) à commencer ladite rente payable annuelle, perpétuelle, irrévocable et irrachetable au jour et fête Saint-Michel». Il s'agit donc d'un bail à rente.

- Basset 1660.07.01,165

À une date que j'ignore, Souart reprend cette terre.

948 D
948 1reC Le 26 novembre 1665, CATHERINE GAUCHET épouse JEAN-BAPTISTE MIGEON DE BRANSSAT (ct Mouchy du 21 novembre 1665). Le contrat de mariage est disparu, mais on apprendra par le contrat suivant que le couple avait alors reçu de Souart quarante-deux des cinquante arpents de la concession 948D. Le 12 décembre 1665, le couple reçoit de Souart un prolongement de cinquante-huit arpents de la concession 948D, le tout en arrière-fief qui prendra le nom de LAGAUCHETIÈRE lorsque le fils aîné aura pris le nom de sa mère en plus de celui de son père.

Le contrat de concession du 12 décembre 1665 a également disparu, mais il a laissé trace (voir ASSSM T 947,948,954,981).

Au début de 1666, Migeon de Branssat doit produire ses titres de propriété devant le juge Desailly et décrire l'état dans lequel se trouvent ses terres. Les 12 et 13 février 1666, il présente au juge Desailly sept contrats et titres à cet effet. La copie qu'en tireront Desailly et son greffier Mouchy a été déposée dans le terrier Saint-Sulpice.

- ASSSM T 947, 948, 954, 981

Après avoir dû produire son titre de propriété devant le juge Desailly, chaque censitaire doit faire la même chose, fin 1666 - début 1667, devant Basset, pour permettre cette fois la rédaction du terrier autorisé par Talon. Dans le cas de la terre 948D, Migeon de Branssat a probablement eu à le faire, mais je n'en ai pas retrouvé trace.

En 1702, l'arrière-fief Migeon, a été ramené à deux arpents sur quatre-vingt-dix, propriété des HÉRITIERS MIGEON.

949D

Selon le contrat de concession de 947D-948D du 2 février 1658, la présente terre était alors occupée par ESTIENNE BOUCHARD. Je n'en ai pas retrouvé le contrat de concession, mais elle est décrite dans le contrat de vente du 5 septembre 1658.

Le 5 septembre 1658, Estienne Bouchard et Marguerite Boissel, sa femme, vendent à MÉDÉRIC BOURDUCEAU et ANNE-FRANÇOISE BOURDUCEAU, sa cousine, «une concession à lui appartenant, (...) proche le Coteau-Saint-Louis (...) contenant trente arpents de terre, savoir un arpent de large et trente arpents de profondeur, ainsi qu'il est plus amplement porté par le contrat de concession du sieur Gouverneur de ladite île en date du [laissé en blanc] (...) commençant d'un bout au pied du vallon sur le bord de la Petite Rivière et aboutissant à la fin desdits trente arpents de terre, suivant le run de vent spécifié par ledit contrat de concession, tenant d'un côté à la concession du sieur Lambert Closse [947D-948D] (...) et d'autre côté à Sébastien Hodiau dit Laflesche [950D] (...) La présente vente faite moyennant le prix et somme de deux mille sept cents livres (...) laquelle (...) lesdits sieur et demoiselle Bourduceau ont promis payer audit sieur Bouchard en trois paiements égaux», les 9 septembre 1658, 1659 et 1660. En marge du contrat, quittance pour le premier paiement, le 10 septembre 1658. Un deuxième versement de 400 livres semble avoir été fait, on ne sait quand. Troisième et dernier versement de 1400 livres, le 4 octobre 1661. En fait, c'est Souart qui avance l'argent.

- Basset 1658.09.05,37

Le 31 juillet 1659, Louis Artus Desailly et Anne-Françoise Bourduceau rétrocèdent à MÉDÉRIC BOURDUCEAU «leur part et portion d'une maison et concession situées en ladite île, et acquise par lesdits sieur Bourduceau et demoiselle Desailly, comme il appert par le contrat d'achat passé par devant moi notaire en date du cinquième septembre mil six cent cinquante-huit, et ensemble les cochons et autres bestiaux et volailles qui sont présentement en icelle. Ladite rétrocession faite aux charges, clauses et conditions ci-après déclarées c'est à savoir que ledit sieur Bourduceau s'est obligé de payer et acquitter le restant dû pour raison de ladite maison et concession, ensemble toutes les dettes qui ont été contractées pendant leur société se montant à la somme de neuf cent cinquante-deux livres dix-sept sols pour raison des vivres et autres dépenses, et en acquitte et indemnise ladite demoiselle Desailly, au moyen de quoi demeure audit sieur Bourduceau toutes les dettes qui peuvent être dues à leur dite communauté jusqu'à ce jour et outre moyennant le prix et somme de douze cent livres, et le service de la nommée Marie Chaulet, servante obligée pour le service de la communauté, à la charge de lui payer ses gages conformément à son contrat, présentement mis ès mains de ladite demoiselle Desailly. Payable

ladite somme de douze cent livres par ledit sieur Bourduceau, savoir la somme de six cents livres, sept mois après les termes échus pour le paiement de ladite maison et concession et les autres six cents livres, sept mois après et ensuivant, et ce en argent monnayé, castor bon et valable, marchandise de France ou blé, le tout au prix et valeur de ce lieu».

- Basset 1659.07.31,91

Le 20 septembre 1661 Médéric Bourduceau vend à sa cousine ANNE-FRANÇOISE BOURDUCEAU «une concession de trente arpents de terre en profondeur sur un arpent de large, sise et située en ladite île, proche le Coteau-Saint-Louis, tenant à présent d'un côté aux terres de ladite demoiselle [948D], et d'autre aux terres de Sébastien Hodiau dit Laflesche [950D], avec icelle terre une maison, appartenances et dépendances comme plus au long est porté par contrat d'acquisition fait du sieur Estienne Bouchard auxdits sieur et demoiselle desdites terres et maison, passé par devant moi notaire soussigné en date du cinquième septembre mil six cent cinquante-huit, avec lesquelles terres et maison, délaisse ledit sieur Bourduceau à ladite demoiselle, le service d'un homme pour deux années ou environ, à la charge de lui payer ses gages et salaire à raison de cinquante livres par an, comme aussi toutes les marchandises, meubles et bestiaux à lui appartenant, spécifiés et désignés par un état général fait et signé d'eux en date du dix-neuvième desdits présents mois et an, demeuré annexé à la minute desdites présentes pour y avoir recours quand besoin sera. La présente vente faite pour et moyennant le prix et somme de cinq mille cinq cent soixante et neuf livres, sept sols, six deniers, payable par ladite demoiselle à l'acquit et décharge dudit sieur Bourduceau, savoir la somme de trois mille cent soixante et onze livres, quatre sols aux dénommés audit état général, et en acquitter et indemniser envers tous et contre tous, comme aussi de tous droits seigneuriaux si aucuns peuvent être dûs et demandés par lesdits Seigneurs de ladite île pour raison de la présente vente, et le restant, se montant à la somme de deux mille trois cent quatre-vingt-dix-huit livres trois sols six deniers, faisant le reste et parfait paiement de ladite somme de cinq mille cinq cent soixante et neuf livres sept sols six deniers, reconnaît ledit sieur Bourduceau avoir reçu comptant de messire Gabriel Souart, prêtre faisant fonction de curé en ladite île de Montréal à l'acquit et décharge de ladite demoiselle en bons effets et marchandise dont il se tient pour content dont quittance».

- Basset 1661.09.20,214

En marge de l'entrée de contrat au Registre du Tabellionage, Basset écrit «expédition à ladite demoiselle Bourduceau». Un an plus tard, sur cet exemplaire d'Anne-Françoise Bourduceau, Maisonneuve fera l'ajout suivant. «Le troisième septembre mil six cent soixante-deux, j'ai remis

gratuitement les lods et ventes du présent contrat dûs aux Seigneurs de Montréal par ladite demoiselle Desailly, en conséquence de quoi elle jouira de ladite acquisition conformément aux conditions portées par icelle». Cet exemplaire original que possédait Anne-Françoise Bourduceau semble disparu, mais il a laissé trace (voir ASSSM T 949D).

Le 22 septembre 1661, Anne-Françoise Bourduceau constitue aux Ecclésiastiques de Villemarie, une rente de «six-vingt-cinq livres [cent vingt-cinq livres] (...) cette vente et constitution faite moyennant la somme de deux mille cinq cents livres tournois que ladite demoiselle constituante a confessé et confesse avoir eue et reçue par les mains de messire Gabriel Souart (...) employée au paiement d'une partie de l'acquisition qu'elle a faite d'une maison et concession du sieur Médéric Bourduceau son cousin, comme appert par le contrat de ladite acquisition passé par devant moi dit notaire soussigné en date du vingtième septembre de la présente année pour payer et acquitter à la décharge dudit sieur Bourduceau son cousin, tant la somme de quatorze cents livres étant due par ledit sieur Bourduceau au sieur Estienne Bouchard, premier vendeur desdites maison et concession, aux droits duquel ladite demoiselle a subrogé et subroge lesdits sieurs acceptant, que la somme de mille livres restant de douze cents livres revenant bon à ladite demoiselle pour sa part et portion de l'acquisition faite en société par elle et ledit sieur Bourduceau dudit sieur Bouchard, ainsi qu'il appert par contrat passé par devant moi notaire en date du cinquième septembre mil six cent cinquante-huit et celui de rétrocession fait par ladite demoiselle audit sieur Bourduceau en date du dernier juillet mil six cent cinquante-neuf, et la somme de cent livres que ladite demoiselle a reçue comptant, en bonnes marchandises pour employer à ses nécessités présentes (...) au moyen de quoi ladite demoiselle s'est dessaisie, démise et désistée au profit desdits sieurs acquéreurs desdites maison, terres et concession mentionnées au présent contrat, jusqu'à concurrence desdits six-vingt-cinq livres de rente (...) ladite rente de six-vingt-cinq livres sera et demeurera rachetable à toujours».

- Basset 1661.09.22,215

En septembre 1661, Médéric Bourduceau rentre en France.

Le 4 octobre 1661, en ajout à la fin du contrat de vente du 5 septembre 1658, quittance finale: «Le quatrième jour d'octobre mil six cent soixante et un après-midi, (...) Estienne Bouchard chirurgien et Marguerite Boissel et sa femme, (...) dénommés à ce contrat de vente et transport, lesquels ont reconnu et confessé avoir présentement eu et reçu comptant de demoiselle Anne-Françoise Bourduceau aussi y dénommée, à l'acquit et décharge de Médéric Bourduceau son cousin, par les mains et des deniers de messire Gabriel Souart prêtre faisant la fonction de curé audit lieu, la somme

de quatorze cents livres en bonne marchandise [ligne illisible] parfait paiement de la somme de deux mille sept cents livres que ledit sieur et demoiselle Bourduceau étaient tenus et obligés payer pour le principal de l'achat et vente d'une maison et concession contenus audit contrat ci-dessus».

- Basset 1658.09.05,37

Au début de 1666, chaque censitaire doit produire son titre de propriété devant le juge Desailly et décrire l'état dans lequel se trouve sa terre. Dans le cas de la terre 949D, Anne-Françoise Bourduceau a probablement eu à le faire, mais je n'en ai pas retrouvé trace.

Après avoir dû produire son titre de propriété devant le juge Desailly, chaque censitaire doit faire la même chose, fin 1666 - début 1667, devant Basset, pour permettre cette fois la rédaction du terrier autorisé par Talon. Le 12 janvier 1667, Anne-Françoise Bourduceau présentera comme preuve de propriété l'exemplaire du contrat du 22 septembre 1661 que Basset lui a expédié et auquel Maisonneuve a fait un ajout. La copie qu'en tirera alors Basset a été déposée dans le terrier Saint-Sulpice.

- ASSSM T 949D

En 1702, 949D a toujours un arpent sur trente, propriété des JÉSUITES.

949 1reC

Le 22 décembre 1665, ANNE-FRANÇOISE BOURDUCEAU reçoit de Souart «la quantité de soixante arpents de terre en ladite île, à prendre iceux deux arpents de large au bout et joignant pareille quantité de trente arpents [949D] par elle acquise, conjointement avec le sieur Bourduceau son cousin, du sieur Estienne Bouchard chirurgien et au bout et joignant pareille quantité de trente arpents concédés au nommé Sébastien Hodiau dit Laflesche par contrat de monsieur de Maisonneuve en date du [laissé en blanc] [950D] (...) en pleine propriété». L'original qu'a reçu Anne-Françoise Bourduceau de ce contrat de concession est maintenant disparu, mais il a laissé trace (voir CSSP 2/2.177).

Au début de 1666, chaque censitaire doit produire son titre de propriété devant le juge Desailly et décrire l'état dans lequel se trouve sa terre. Dans le cas de la terre 949 1reC, Anne-Françoise Bourduceau a probablement eu à le faire, mais je n'en ai pas retrouvé trace.

Après avoir dû produire son titre de propriété devant le juge Desailly, chaque censitaire doit faire la même chose, fin 1666 - début 1667, devant Basset, pour permettre cette fois la rédaction du terrier autorisé par Talon. Le 12 janvier 1667, Anne-Françoise Bourduceau présentera comme preuve de propriété l'exemplaire original qu'elle possède de son contrat de concession. La copie qu'en tirera alors Basset n'a jamais été utilisée pour le terrier. Elle a été déposée dans la collection «Contrats sous seings privés» qui se trouve maintenant aux ANQM.

- CSSP 2/2.177

Nous avons vu que nous n'avons pas retrouvé trace de la collation par le juge Desailly des titres de propriété de d'Anne-Françoise Bourduceau de 949 1reC, collations qui servaient généralement dans le terrier Saint-Sulpice. Le document a peut-être été perdu. Le 17 août 1696, le Séminaire fait faire une copie, collationnée par Pottier, de la copie qu'en avait faite Basset le 12 janvier 1667, et on la dépose dans le terrier Saint-Sulpice.

- ASSSM T 949 1reC.

Cette concession comprend une partie de l'arrière-fief d'Ailleboust, un arpent sur quatorze. Voir contrat du 14 janvier 1667 dans 951 1reC.

En 1702, 949 1reC a toujours deux arpents sur trente, propriété des JÉSUITES.

950D

Le 24 janvier 1654, SÉBASTIEN HODIAU DIT LAFLESCHE reçoit de Maisonneuve «trente arpents de terre commençant dix perches de large proche du lieu destiné pour la ville et continuer pareille largeur (...) plus je lui ai donné un arpent de terre pour bâtir dans la ville, qui lui sera délivré en lieu commode (...) ladite concession étant joignant d'un côté à Jean Aubuchon [951D(1)] et d'autre le sieur Estienne Bouchard chirurgien [949D] (...) en toute propriété. L'original qu'a reçu Sébastien Hodiau de ce contrat de concession est maintenant disparu, mais il a laissé trace (voir CSSP 2/1.23).

Les transactions concernant l'arpent de ville [emplacement N° 188] sont décrit dans «la zone urbaine» du terrier.

Au début de 1666, chaque censitaire doit produire son titre de propriété devant le juge Desailly et décrire l'état dans lequel se trouve sa terre. Dans le cas de la terre 950D de Sébastien Hodiau, je n'ai pas retrouvé trace de cette opération.

Après avoir dû produire son titre de propriété devant le juge Desailly, chaque censitaire doit faire la même chose, fin 1666 - début 1667, devant Basset, pour permettre cette fois la rédaction du terrier autorisé par Talon. Le 3 février 1667, Hodiau présentera son exemplaire original de contrat de concession. La copie qu'en tirera alors Basset n'a jamais été utilisée pour le terrier. Elle a été déposée dans la collection «Contrats sous seings privés» qui se trouve maintenant aux ANQM.

- CSSP 2/1.23

Sébastien Hodiau meurt le 21 octobre 1671. La terre 950D et la maison dans la ville passent à sa fille URBAINE HODIAU et à son gendre URBAIN BROSSARD.

En 1702, 950D a toujours un arpent sur trente, propriété de Brossard.

950 1reC

Selon le contrat de concession de 949 2eC et 950 2eC du 22 juillet 1673, la présente terre de deux arpents par quarante avait alors été concédée à MICHEL BOUVIER.
- à venir

949 2eC
950 2eC

Le 22 juillet 1673, Gabriel Souart reçoit de Dollier de Casson «la quantité de cent douze arpents de terre en ladite île, à prendre et commencer quatre arpents de large sur vingt-huit de profondeur, savoir deux arpents au bout et joignant soixante arpents de terre par lui acquis de demoiselle Anne-Françoise Bourduceau, femme de Louis Artus sieur de Sailly, à elle concédée par contrat du vingt-deuxième décembre mil six cent soixante-cinq [949 1reC], et les deux autres arpents au bout et joignant quarante arpents de terre concédés à Michel Bouvier [950 1reC] par contrat du [laissé en blanc], et continuer pareille largeur dans la profondeur de l'île jusqu'à la quantité de cent douze arpents suivant le même run de vent desdits Bourduceau et Bouvier».
- ASSSM T 949 2eC et 950 2eC

951D Pour comprendre l'histoire de la terre qui portera ce numéro au terrier, il faut la découper en deux parties, que nous dénoterons arbitrairement 951D(1) et 951D(2), de un arpent de large chacune.

951D(1-2) Le 24 janvier 1654, JACQUES PICOT DIT LABRIE et JEAN AUBUCHON DIT LESPÉRANCE reçoivent de Maisonneuve «la quantité de trente arpents de terre commençant vingt perches de face proche du lieu destiné pour la ville et continuant pareille largeur, tirant au nord-ouest quart d'ouest. (...) plus un arpent dans la ville (...) joignant la concession de Simon Després [952D] (...) en toute propriété, avec plein pouvoir de la vendre, donner, échanger ou engager toutes fois et quantes que bon leur semblera». Tout semble indiquer qu'il y a eu au moins deux exemplaires originaux de ce contrat, celui de Picot et celui d'Aubuchon. Celui d'Aubuchon est disparu, mais il a laissé trace (voir ASSSM T 951D(1)). Celui de Picot existe toujours comme nous le verrons un peu plus loin (voir CSSP 2/1.21).

Le même jour, le 24 janvier 1654, devant le notaire Close, les partenaires «reconnaissent et confessent que le sieur Gouverneur de Montréal, pour les aider à s'établir et faire leur demeure ordinaire en l'île de Montréal, il leur a fait plusieurs gratifications, savoir audit Picot de la somme de deux cents livres, et de la somme de cent cinquante livres audit Aubuchon lesquelles sommes ils promettent chacun pour leur particulier de payer audit sieur Gouverneur, au cas qu'ils s'en aillent demeurer ailleurs qu'en ladite île». Ce document, même s'il s'agit d'un acte notarié, n'apparaît pas au Registre du Tabellionage commencé au cours des années 1670. Il est possible que les censitaires en ait reçu un exemplaire. Si c'est le cas, leur exemplaire est disparu. Il est évident par contre que Maisonneuve en a conservé l'exemplaire original qui se retrouve maintenant aux Archives du Séminaire de Saint-Sulpice de Montréal.

- ASSSM 6537, III,9

951D(1) Le 24 janvier 1660 semble-t-il, Picot et Aubuchon se séparent la terre. Nous donnerons le numéro 951D(1) aux quinze arpents qui échoient à JEAN AUBUCHON DIT LESPÉRANCE. Le 28 juillet 1664, Maisonneuve ajoutera au bas de l'exemplaire du contrat de concession que possède Jean Aubuchon une quittance «pour sa part des censives suivant la concession ci-dessus jusqu'au vingt-quatrième janvier mil six cent soixante». Comme nous l'avons vu l'exemplaire d'Aubuchon du contrat de concession est disparu, mais il a laissé trace (voir ASSSM T 951D(1)).

Au début de 1666, chaque censitaire doit produire son titre de propriété devant le juge Desailly et décrire l'état dans lequel se trouve sa terre. Le 4 février 1666, Aubuchon présente son exemplaire original de contrat de concession, qui se termine par l'ajout qu'y a fait Maisonneuve. La copie qu'en tirera alors Desailly a été déposée dans le terrier Saint-Sulpice.
- ASSSM T 951D(1)

Après avoir dû produire son titre de propriété devant le juge Desailly, Aubuchon doit faire la même chose, fin 1666 - début 1667, devant Basset, pour permettre cette fois la rédaction du terrier autorisé par Talon. Le 18 janvier 1667, Aubuchon présentera encore l'exemplaire original de son contrat, qui se termine par l'ajout qu'y a fait Maisonneuve. La copie qu'en tirera alors Basset n'a jamais été utilisée pour le terrier. Elle a été déposée dans la collection «Contrats sous seings privés» qui se trouve maintenant aux ANQM.
- CSSP 2/1.22

Le 24 juin 1667, Jean Aubuchon, «tant à titre de vente que de rente» cède à Michel Bouvier, «la quantité de quinze arpents de terre charrue passante, comme aussi une maison de pierre bâtie dessus, grange et étable à côté, lesdites terres tenant d'un côté à Sébastien Odiau dit Laflesche [950D], d'autre à Gilles Lauson [951D(2)], aboutissant par-devant à un demi-arpent de terre appartenant audit Lespérance et par derrière audit Lauson [951 1reC], (...) contrat de concession donné par monsieur de Maisonneuve, (...) en date du vingt-quatrième jour de janvier mil six cent cinquante-quatre, (...) Cette vente (...) moyennant la somme de cent cinquante livres tournois de rente (...) rachetable à la somme de trois mille livres tournois en six paiements égaux de la somme de cinq cents livres tournois chacune».
- Mouchy 1667.06.24,32

Le 13 mai 1669, le 6 juillet 1670 et le 19 novembre 1672 (pour deux ans), quittances d'Aubuchon à Michel Bouvier.
- Basset 1670.07.06,613

Pour 1673, Bouvier ne paie pas la rente. Le 12 mars 1674, Jean Aubuchon et Michel Bouvier transforment le bail à rente à 150 livres par année en une vente «de la somme de deux mille cinq cents livres (...) en vingt-cinq paiements égaux de chacun cent livres tournois, dont le premier jour de paiement écherra au jour et fête de Noël prochain venant, et ainsi continuer par chacun an à pareil jour jusqu'en fin desdits vingt-cinq paiements» en plus d'une génisse de deux ans et de nombreux travaux de maçonnerie, «et encore, bailler et fournir par lesdits Bouvier et sa femme, à leurs frais et dépens, les six premières années des vingt-cinq, deux cordes de

bois de chauffage qu'ils rendront par chaque hiver sur la neige au-devant la maison de ville susdite».
- Basset 1674.03.12,1008

En 1702, 951D(1) a toujours un arpent sur quinze, propriété de Hautmesnil.

951D(2) Nous donnerons le numéro 951D(2) aux quinze arpents qui échoient à JACQUES PICOT DIT LABRIE. Comme nous l'avons déjà dit, Picot et Aubuchon avaient reçu chacun un exemplaire du contrat de concession de 951D(1-2). L'exemplaire de Picot existe toujours.
- CSSP 2/1.21

Le 3 décembre 1664, devant Mouchy, Jacques Picot et sa femme vendent à GILLES LAUSON et à sa femme «la quantité de quinze arpents de terre, savoir de la largeur d'un arpent et continuer jusqu'à la fin desdits quinze arpents, tenant d'un côté au sieur Lespérance [951D(1)] suivant le partage fait à l'amiable entre lesdits vendeurs et ledit Lespérance, d'autre coté auxdits acheteurs [952D], faisant face d'un bout au grand coteau [le Coteau-Saint-Louis], d'autre bout aux terres dudit acheteur, comme il est plus au long porté par le contrat de concession donne auxdits vendeurs par monsieur de Maisonneuve Gouverneur dudit Montréal en date du vingt-quatrième janvier mil six cent cinquante-quatre». En fait, à ce bout, la présente terre touche à celle de Charles d'Ailleboust et non à celle de Gilles Lauson, à moins que, sans que nous le sachions, d'Ailleboust n'ait déjà confié sa terre en bail à Lauson, comme il le fera le 14 janvier 1667. La minute de cet acte de vente est disparu. L'exemplaire qu'en a reçu Gilles Lauson a également disparu, mais la copie d'un extrait existe encore (voir ASSSM T 951D(2)).

Au début de 1666, chaque censitaire doit produire son titre de propriété devant le juge Desailly et décrire l'état dans lequel se trouve sa terre. Le 20 janvier 1666, Lauson présente exemplaire du contrat de concession de 951D(1-2) que Picot lui a transmis lors de la vente, ainsi que son exemplaire du contrat de vente. La copie qu'en tirera alors Desailly a été déposée dans le terrier Saint-Sulpice.
- ASSSM T 951D(2)

Selon le contrat de concession de 951 1reC du 14 janvier 1667, et le contrat de bail à rente de 951 1reC du 14 janvier 1667, la présente terre appartient alors à Jacques Picot. Lauson lui aurait donc rendu la terre, mais je n'ai pas retrouvé de document en attestant.

Après que Lauson ait été obligé de produire son titre de propriété devant le juge Desailly, la même chose se reproduit, fin 1666 - début 1667, devant Basset, pour permettre cette fois la rédaction du terrier autorisé par Talon. Mais cette fois, le 12 janvier 1667, c'est Picot qui présentera son exemplaire du contrat de concession. La copie qu'en tirera alors Basset n'a jamais été utilisée pour le terrier. Elle a été déposée dans la collection «Contrats sous seings privés» qui se trouve maintenant aux ANQM.
- CSSP 2/1.2

Selon le contrat de vente de 951D(1) du 24 juin 1667, la présente terre était alors à nouveau occupée par Gilles Lauson. Encore ici, je n'ai pas retrouvé de document concernant ce changement.

Le 20 août 1673, Gilles Lauson et sa femme passent un accord avec Jacques Picot et sa femme, «que, pour faciliter audit Lauson et sa femme l'entier paiement de la somme de dix-neuf cents livres tournois restant à payer du sort principal de certaine vente faite par ledit Picot et sa femme auxdits Lauson et sa femme, passée par-devant maître Nicolas de Mouchy, ci-devant notaire royal audit Montréal, le troisième décembre *g bj^c* soixante et quatre, consentent et accordent, purement et simplement, que ladite somme de dix-neuf cents livres soit payée en treize paiements, savoir la somme de cent livres (...) à la première demande desdits Picot et sa femme, et les dix-huit cents livres restant en douze paiements égaux, de chacun sept-vingt-dix livres tournois (...) au jour et fête Saint-Michel (...) Et au moyen des présentes, ledit contrat de vente ci-dessus daté et mentionnée demeurera de nul et effet et valeur et comme non avenu, et ne servira que pour ? de la possession réelle dedits Lauson et sa femme, lesquels ne pourront à l'avenir se servir de la sentence de monsieur le bailli de ladite île qu'ils ont obtenue à l'encontre desdits Picot et sa femme, au bénéfice de laquelle ils ont dès à présent renoncé (...) et en ce faisant, lesdits Lauson et sa femme demeureront entièrement quittes et déchargés envers lesdits Picot et sa femme de toutes choses généralement quelconques, qu'ils pourraient leur devoir pour raison de ladite vente».

- Basset 1673.08.20,942

Le 21 septembre 1687, sépulture de Gilles Lauson. 951D(2) passe à ses héritiers.

En 1702, 951D(2) a toujours un arpent sur quinze, propriété des HÉRITIERS DE LAUSON.

951 1reC

Le 30 mars 1653, à Paris, la Compagnie de Montréal, devant les «servives qu'il a rendus et le désir qu'il a de s'y établir» concède à CHARLES D'AILLEBOUST DES MUCEAUX cent arpents de terre «dans la banlieue du fort de Villemarie». L'original qu'a reçu Charles d'Ailleboust de ce contrat de concession est maintenant disparu, mais il a laissé trace (voir CSSP 2/1.122).

Le 21 décembre 1662, acte de mise en possession d'AILLEBOUST DES MUCEAUX par Maisonneuve, de «la quantité de cent arpents de terre à Villemarie en ladite île, savoir deux arpents de large joignant et au bout des concessions de Jean Aubuchon dit Lespérance et Jacques Picot dit Labrie [951D] et vingt-neuf de profondeur, tirant au nord-ouest quart d'ouest, plus un arpent de large et quatorze de profondeur au bout de la concession de Sébastien Audiot dit Laflesche [950D], pareille quantité au bout de la concession de Gilles Lauson [952D] et pareille quantité au bout de la concession d'Honoré Langlois dit Lachapelle [953D] (...) faisant ensemble ladite quantité de cent arpents de terre en une seule pièce». L'original qu'a reçu Charles d'Ailleboust de ce contrat d'ensaisinement est maintenant disparu, mais il a laissé trace (voir CSSP 2/1.122).

Au début de 1666, chaque censitaire doit produire son titre de propriété devant le juge Desailly et décrire l'état dans lequel se trouve sa terre. Dans le cas de la terre 951 1reC de Charles d'Ailleboust, je n'ai pas retrouvé trace de cette opération.

Le 14 janvier 1667, d'AILLEBOUST DES MUCEAUX reçoit de Souart «quatorze arpents de terre en ladite île à prendre iceux savoir trois arpents et demi au bout et joignant» les terres de Muceaux qui joignent celles de Jean Aubuchon dit Lespérance [951D(1)], de Jacques Picot dit Labrie [951D(2)], de Gilles Lauson [952D] et d'Honoré Langlois dit Lachapelle [953D], «pour le remplacement de pareille quantité de quatorze arpents de terre qui lui avait été concédés au bout de la concession de Sébastien Audiot dit Laflesche [950D] qu'il nous a présentement cédés». L'original qu'a reçu Charles d'Ailleboust de ce contrat est maintenant disparu, mais il a laissé trace (voir CSSP 2/1.122).

Le 14 janvier 1667, d'Ailleboust des Muceaux «confesse avoir baillé, cédé et transporté à titre de rente (...) à GILLES LAUSON (...) et MARIE ARCHAMBAULT sa femme (...) une concession de cent arpents de terre en une seule pièce et contiguë (...) savoir un arpent de large sur trente-deux et demi de profondeur, à prendre au bout et joignant la concession de Jean Aubuchon dit Lespérance [951D(1)]. Item pareille quantité de trente-deux arpents et demi, à prendre un arpent aussi de large au bout et joignant la concession de Jacques Picot dit Labrie [951D(2)]. Item la quantité de dix-

sept arpents et demi à prendre au bout et joignant la concession desdits acquéreurs [952D] et même quantité de dix-sept arpents et demi à prendre un arpent aussi de large au bout et joignant la concession d'Honoré Langlois dit Lachapelle Croustille [953D] ainsi qu'il est plus amplement porté par le contrat de concession d'icelles terres présentement cédées, en date du trentième jour de mai mil six cent cinquante et trois, vingt et un décembre mil six cent soixante et deux et du jour en date des présentes (...) ces bail et prise à rente faits moyennant la somme de cent livres tournois de rente annuelle de bail d'habitage et nouvelle charge (...) et outre moyennant dix barriques de chaux, de pot-de-vin (...) laquelle rente sera et demeurera rachetable à toujours quand bon semblera auxdits preneurs, leurs hoirs et ayants cause, en baillant et payant auxdits sieurs bailleurs (...) quatre paiements de la somme de cinq cents livres tournois».

- Basset 1667.01.14,354

Après avoir dû produire son titre de propriété devant le juge Desailly, chaque censitaire doit faire la même chose, fin 1666 - début 1667, devant Basset, pour permettre cette fois la rédaction du terrier autorisé par Talon. Le 20 janvier 1667, Gilles Lauson présentera l'exemplaire original qu'il possède maintenant de la concession, du 30 mars 1653, de la mise en possession, du 21 décembre 1662, et de la concession des quatorze arpents, du 14 janvier 1667. La copie qu'en tirera alors Basset n'a jamais été utilisée pour le terrier. Elle a été déposée dans la collection «Contrats sous seings privés» qui se trouve maintenant aux ANQM.

- CSSP 2/1.122

Le 3 janvier 1678, Gilles Lauzon et sa femme, «ne pouvant satisfaire au sort principal de certain bail (...) non plus qu'au cours de la rente qui est de cent livres annuelle, et pour éviter à la ruine totale de leur famille, auraient prié et requis ledit sieur d'Ailleboust, qu'en lui remettant les fonds portés audit bail à rente en l'état qu'ils se trouvent à présent, (...) sans par eux demander aucun remboursement pour tous et chacuns les travaux et améliorations qu'ils pourraient avoir faits sur lesdits fonds depuis leur possession et jouissance jusqu'à ce jour, et en lui payant pour le reste des arrérages de ladite rente qui se trouvent monter à la somme de deux cent soixante et quinze livres, la somme de cent livres payable à la volonté dudit sieur d'Ailleboust, et, en ce faisant lui remettre le reste qui se monte à celle de cent soixante et quinze livres, à quoi ledit sieur d'Ailleboust inclinant, et pour ce présent, acceptant ladite offre, et par commisération chrétienne et en considération de la pauvreté et de l'incendie qui est arrivé depuis peu audit Lauson et sa femme, a repris et reprend, comme de fait ledit Lauson et à sa dite femme, lui ont remis et remettent par ces présentes lesdits fonds exprimés audit bail en l'état qu'ils se trouvent présentement (...)

reconnaissant ledit sieur d'Ailleboust avoir en ses mains les contrats concernant la propriété desdits fonds».

- Basset 1678.01.03,1468

Nous avons vu que nous n'avons pas retrouvé trace de la collation par le juge Desailly des titres de propriété de 951 1reC, collations qui servaient généralement dans le terrier Saint-Sulpice. Le document a peut-être été perdu. Le 31 janvier 1697, Paul d'Ailleboust de Périgny, fils de Charles, qui va hériter de 951 1reC, se fait faire par Adhémar une copie collationnée de l'exemplaire original des titres de propriété de la concession. La copie qu'en tirera Adhémar a été déposée dans le terrier Saint-Sulpice.

- ASSSM T 951 1reC

Le 13 février 1697, vente par Charles d'Ailleboust à PAUL D'AILLEBOUST

- Adhémar 1697.02.13 (à venir)

En 1702, l'arrière-fief d'Ailleboust, 951 1reC, a toujours les mêmes limites, compte tenu du contrat de concession du 14 janvier 1667 et est occupé par Paul d'Ailleboust de Périgny.

952D

Le 23 juillet 1654, SIMON DESPRÉS DIT BERRY reçoit de Maisonneuve «la quantité de trente arpents de terre proche le Coteau-Saint-Louis, à prendre dix perches de large au bas dudit coteau du côté qui regarde la montagne de l'île et continuer (...) joignant avec [celle] de Jacques Picot dit Labrie et Jean Aubuchon dit Lespérance [951D], (...) en toute propriété (...) Lequel Gouverneur, si bon lui semble, pourra prendre sur lesdites terres le bois pour bâtir et pour chauffage dont il pourrait avoir besoin». L'original qu'a reçu Simon Després de ce contrat de concession est maintenant disparu, mais il a laissé trace (voir ASSSM T 952D*).

Le 14 octobre 1656, Simon Després dit Berry vend à JEAN AUGER DIT BARON «la concession qu'il tient des Messieurs de Montréal au lieu proche le Coteau-Saint-Louis, tenant d'une part et joignant Jacques Picot dit Labrie et Jean Aubuchon dit Lespérance [951D], suivant le contrat que le dit Berry a eu par écrit de Monsieur de Maisonneuve Gouverneur de l'île de Montréal (...) ledit Baron promet payer au dit Berry la somme de trois cent cinquante livres en deux années».

- Closse 1656.10.14,73

Le 8 octobre 1658, Jean Auger dit Baron «baille et remet par échange et permutation audit LAUSON présent et acceptant pour lui et les siens une sienne terre assise au-dit lieu de Villemarie en ladite île ainsi qu'il est porté par le contrat de concession du sieur Gouverneur d'icelle en date du vingt-troisième juillet *g bj^c* cinquante-quatre et vendu par le nommé Simon Després dit Berry audit Auger en date du quatorzième octobre *g bj^c* cinquante-six avec ses charges, droits seigneuriaux, appartenances et dépendances envers les Seigneurs et Gouverneur d'icelle lesquels contrats de concession et vente ont été présentement délivrés audit Lauson. Contenant ladite concession (...) dix perches de large au-bas dudit Coteau-Saint-Louis du côté qui regarde la Montagne de ladite île et continue pareille largeur, tirant au nord-ouest quart d'ouest, jusqu'à ladite quantité de trente arpents de terre, tenant et joignant la terre de Jacques Picot dit Labrie et Jean Aubuchon dit Lespérance [951D], (...) Et, d'autant que les fonds remis par ledit Auger audit Lauson sont de plus grande valeur et estimation que la terre dudit Lauson mise par le présent échange, ledit Lauson a donné et donne audit Auger, présent comme dessus, la somme de trois cent soixante et quinze livres à payer en trois paiements». En contre-échange, Auger reçoit 964D. En marge du contrat, quittances des deux derniers paiements, les 31 octobre 1659 et 28 septembre 1660.

- Basset 1658.10.08,56

Au début de 1666, chaque censitaire doit produire son titre de propriété devant le juge Desailly et décrire l'état dans lequel se trouve sa

terre. Le 25 février 1666, Gilles Lauson présente les trois contrats précédents. La copie qu'en tirera alors Desailly a été déposée dans le terrier Saint-Sulpice.

- ASSSM T 952D*

Après avoir dû produire ses titres de propriété devant le juge Desailly, Gilles Lauson doit faire la même chose, fin 1666 - début 1667, devant Basset, pour permettre cette fois la rédaction du terrier autorisé par Talon. Le 20 janvier 1667, Lauson présente alors vraisemblablement les trois mêmes contrats. La copie collationnée par Basset du contrat d'échange semble disparue. La copie collationnée par Basset du contrat de concession a aussi disparu pendant longtemps, mais elle a fini par refaire surface (voir Adhémar 1711.01.02,8725). Quant à elle, la copie collationnée par Basset du contrat de vente de 952D par Simon Després à Jean Auger dit Baron, du 14 octobre 1656 a été déposée dans le terrier Saint-Sulpice.

- ASSSM T 952D**

En 1702, 952D a toujours un arpent sur trente, propriété des HÉRITIERS DE GILLES LAUSON.

Nous avons vu que la copie collationnée par Basset le 20 janvier 1667 du contrat de concession de 952D à Simon Berry semblait avoir disparu. En fait, le 2 janvier 1711, le sieur de Lagauchetière dépose ce document dans l'étude du notaire Adhémar.

- Adhémar 1711.01.02,8725

953D

Le 24 juillet 1654, BERTRAND DERENNES DIT PACHANNE reçoit de Maisonneuve «proche le Coteau-Saint-Louis (...) trente arpents (...) dix perches de large (...) joignant la concession de Simon Després [952D] (...) en toute propriété (...) lequel Gouverneur, si bon lui semble, pourra prendre sur lesdites terres le bois de chauffage et pour bâtir dont il pourrait avoir besoin». L'original qu'a reçu Bertrand Derennes de ce contrat de concession est maintenant disparu, mais il a laissé trace (voir ASSSM T 953D).

Le 5 octobre 1658, Bertrand Derennes, au cours d'un échange, cède à HONORÉ LANGLOIS DIT LACHAPELLE «une sienne terre située en ladite île contenant en tout la quantité de trente arpents de terre, sans aucuns fruits et en l'état qu'elle se comporte, commençant d'un bout au pied du Coteau-Saint-Louis et finissant d'autre dans la profondeur des terres jusqu'à la contenance desdits trente arpents, et tenant des deux côtés aux terres du nommé Jean Auger dit Baron [952D] et Jacques Mousseaux [954D], sauf ses autres plus vrais confins, à la charge aussi par ledit Honoré Langlois des droits seigneuriaux si aucuns sont dûs, et d'autant que les fonds remis par ledit Bertrand Derennes audit Honoré Langlois sont de plus grande valeur et estimation que la terre dudit Langlois mise dans le présent échange [un lopin de terre], ledit Langlois [papier détérioré] a donné et donne audit Derennes présent comme dessus, savoir la somme cinquante livres que ledit Derennes a confessé avoir présentement reçue dudit Langlois en castor, dont il s'est contenté, et la somme de cent livres que ledit Langlois s'oblige et promet payer audit Derennes en castor, argent monnayé ou marchandise de France bonnes et valables au jour et fête de Saint-Michel prochain venant».

- Basset 1658.10.05,55

Au début de 1666, chaque censitaire doit produire son titre de propriété devant le juge Desailly et décrire l'état dans lequel se trouve sa terre. Le 4 février 1666, Honoré Langlois présente les deux contrats précédents. La copie qu'en tirera alors Desailly a été déposée dans le terrier Saint-Sulpice.

- ASSSM T 953D

Après avoir dû produire son titre de propriété devant le juge Desailly, Honoré Langlois doit faire la même chose, fin 1666 - début 1667, devant Basset, pour permettre cette fois la rédaction du terrier autorisé par Talon. Le 27 janvier 1667, Honoré Langlois présentera encore une fois son exemplaire original de contrat de concession de 953D à Bertrand Derennes du 24 juillet 1654, La copie qu'en tirera alors Basset n'a jamais été utilisée pour le terrier. Elle a été déposée dans la collection «Contrats sous seings privés» qui se trouve maintenant aux ANQM.

- CSSP 2/1.39

Le 17 janvier 1672, Honoré Langlois dit Lachapelle vend à ROBERT CAVELIER DIT DESLAURIERS «une concession de trente arpents (...) au pied du côteau Saint-Louis (...) d'un côté la terre de Gilles Lauson [952D] et d'autre celle du sieur Jean-Baptiste Migeon [954D] (...) audit vendeur appartenant et par lui acquise de Bertrand Derennes dit Pachanne par contrat d'échange passé par devant ledit notaire le cinquième octobre mil six cent cinquante-huit (...) contrat de concession (...) audit Derennes (...) vingt-quatrième juillet mil six cent cinquante-quatre (...) cette vente faite (...) moyennant la quantité de trois cent soixante minots de grains, moitié blé froment et moitié petits pois (...) en six paiements consécutifs et égaux (...) au jour et fête de Toussaint». En marge, plusieurs quittances, dont la finale en date du 27 juin 1678, signée Mauge.

- Basset 1672.01,17,753

Le 10 novembre 1681, convention entre Robert Cavelier et Léger Hébert, donation d'un demi-arpent de 953D

- Mauge 1681,11,10, (à venir)

Robert Cavelier meurt en 1699.

En 1702, 953D a toujours un arpent sur trente, propriété des HÉRITIERS DE ROBERT CAVELIER DIT DESLAURIERS.

954D

Selon le contrat de concession de 955D(1) du 20 août 1655, la présente terre était alors occupée par JACQUES MOUSSEUX DIT LAVIOLETTE. L'exemplaire original de ce document reçu par Mousseaux est disparu, mais le contrat de vente du 25 avril 1659 y fait allusion, décrit cette concession et la date du 24 juillet 1654.

Le 25 avril 1659, Jacques Mousseaux et sa femme Marguerite Sauviot vendent cette terre à SIMON DESPRÉS DIT BERRY «une terre à eux appartenant, située en ladite île, au lieu nommé le Coteau-Saint-Louis, en l'état qu'elle est à présent, contenant trente arpents de terre en profondeur et un arpent de large, ainsi qu'il est plus amplement porté par le contrat de concession du sieur Gouverneur de ladite île en date du vingt-quatrième jour de juillet *g bj^c* cinquante-quatre, lequel a été présentement délivré et mis ès mains dudit Després, lequel a dit et déclaré bien savoir et connaître ladite terre. Ladite vente faite moyennant le prix et somme de trois cents vingt livres, de laquelle lesdits Mousseaux et sa femme ont reconnu et confessé avoir présentement eu et reçu dudit Després la somme de cent huit livres dix sols dont ils se contentent, et la somme de deux cent onze livres dix sols faisant le reste et parfait paiement desdites terres vendues, en deux paiements, savoir la somme de cent cinquante livres en blé froment au prix courant pour lors, au jour et fête de la Toussaint prochain venant et la somme de soixante et une livres dix sols aussi en blé froment, au jour et fête de Pâques ensuivant, moyennant quoi ledit Després demeurera le seul et paisible possesseur desdits trente arpents de terre». Suivent les ajouts concernant les quittances.

- Basset 1659.04.25,81

Le 15 février 1665, JEAN BAPTISTE MIGEON DE BRANSSAT achète les «trente arpents ci-dessus mentionnés (...) par procuration de maître Sébastien Robin au nom d'Isabelle Béart veuve de feu Simon Després dit Berry, comme il appert par son contrat d'acquisition du quinzième jour de février *g bj^c* soixante et cinq, signé Rallu et Vallon, notaires au Chatelet de Paris, desquels il y a environ vingt-deux arpents tant prairies que labourables et le restant en bois abattu et complanté». Je n'ai pas retrouvé ce contrat. Mais, au début de 1666, chaque censitaire doit produire son titre de propriété devant le juge Desailly et décrire l'état dans lequel se trouve sa terre. Le 13 février 1666, Migeon de Branssat présente plusieurs contrats concernant ses terres, où on retrouve la description présentée ci-haut de cette transaction. Les collations en question ont été déposées dans le terrier Saint-Sulpice.

- ASSSM T 947, 948, 954, 981

954 1reC

Le 15 décembre 1665, JEAN-BAPTISTE MIGEON DE BRANSSAT, «commis de messieurs de la Compagnie des Indes occidentales en ladite île,» reçoit de Souart «la quantité de trente arpents de terre, à prendre iceux un arpent de large au bout et joignant pareille quantité par lui acquise de maître Sébastien Robin, comme procureur d'Isabelle Béart veuve de défunt Simon Després dit Berry, habitant de ce lieu, par contrat en date du quinzième février dernier passé par-devant Vallon et Rallu notaires au Chatelet de Paris». L'original qu'a reçu Migeon de Branssat de ce contrat de concession est maintenant disparu, mais il a laissé trace (voir ASSSM T 947, 948, 954, 981).

Au début de 1666, chaque censitaire doit produire son titre de propriété devant le juge Desailly et décrire l'état dans lequel se trouve sa terre. Le 13 février 1666, Migeon de Branssat présente plusieurs contrats concernant ses terres, entre autres le présent contrat de concession. Les collations qu'en a tirées Desailly ont été déposées dans le terrier Saint-Sulpice.

- ASSSM T 947, 948, 954, 981

Après avoir dû produire son titre de propriété devant le juge Desailly, Migeon de Branssat doit faire la même chose, fin 1666 - début 1667, devant Basset, pour permettre cette fois la rédaction du terrier autorisé par Talon. Migeon de Branssat a vraisemblablement dû le faire pour 954D et pour 954 1reC, mais je n'ai pas retrouvé trace de cette opération.

En 1702, 954 a toujours un arpent sur soixante, propriété des HÉRITIERS DE MIGEON DE BRANSSAT et constitue un arrière-fief.

955D Pour comprendre l'histoire de la terre qui portera ce numéro au terrier, il faut la découper en deux parties, que nous dénoterons arbitrairement 955D(1) et 955D(2), de un arpent de large par trente arpents de long.

955D(1) Probablement en juillet 1654 comme c'est le cas pour les concessions voisines PIERRE VILLAIN reçoit cette terre. Je n'en ai pas retrouvé le contrat de concession mais elle est mentionnée dans le contrat de concession du 20 août 1655.

Pierre Villain meurt le 19 janvier 1655.

Le 20 août 1655, PIERRE CHAUVIN DIT LE-GRAND-PIERRE reçoit de Maisonneuve «trente arpents de terre proche le Coteau-Saint-Louis tenant d'une part à Toussaint Hunault [955D(2)] d'autre part à Jacques Mousseaux [954D], commençant dix perches de large au bas dudit Coteau-Saint-Louis (...) en toute propriété (...) Et de plus à charge de dédommager la veuve de défunt Pierre Villain du travail que ledit défunt Pierre Villain a fait sur lesdites terres, suivant que ledit Chauvin en ait convenu avec ladite veuve, ou du moins au dire de gens à ce connaissant». L'original qu'a reçu Pierre Chauvin de ce contrat de concession est maintenant disparu, mais il a laissé trace (voir ASSSM T 955D(1)).

Au début de 1666, chaque censitaire doit produire son titre de propriété devant le juge Desailly et décrire l'état dans lequel se trouve sa terre. Le 23 février 1666, Pierre Chauvin présente l'exemplaire original qu'il possède de son contrat de concession. La copie qu'en tirera alors Desailly a été déposée dans le terrier Saint-Sulpice.

- ASSSM T 955D(1)

Après avoir dû produire son titre de propriété devant le juge Desailly, Pierre Chauvin doit faire la même chose, fin 1666 - début 1667, devant Basset, pour permettre cette fois la rédaction du terrier autorisé par Talon. Le 27 décembre 1666, Pierre Chauvin présentera encore une fois son exemplaire original de contrat de concession. La copie qu'en tirera alors Basset n'a jamais été utilisée pour le terrier. Elle a été déposée dans la collection «Contrats sous seings privés» qui se trouve maintenant aux ANQM.

- CSSP 2/1.52

955D(2) Le 24 juillet 1654, TOUSSAINT HUNAUT DIT DESCHAMPS reçoit de Maisonneuve «trente arpents de terre proche le Coteau-Saint-Louis commençant dix perches pour la largeur au bas dudit coteau (...) joignant une concession appartenant à Jean Lemercher dit Laroche [956D(1)] (...) en toute propriété (...) lequel Gouverneur pourra, si bon lui semble, prendre sur lesdites terres le bois de chauffage et pour bâtir dont il pourrait avoir besoin». Trois deniers par arpent. Les exemplaires originaux de ce document semblent disparus, mais celui de Toussaint Hunault a laissé trace, et l'original a même fini par refaire surface.

- Adhémar 1699.05.22,4681

Le 14 septembre 1665, devant le notaire Mouchy, Toussaint Hunault et sa femme Marie Lorgueil vendent à PIERRE CHAUVIN et sa femme MARTHE AUTREUIL «la quantité de trente arpents de terre proche le Coteau-Saint-Louis, à commencer dix perches pour la largeur au bas dudit coteau, du côté de la Montagne et continuer pareille largeur dans la profondeur de l'île, tirant au nord-ouest quart d'ouest, jusqu'à la quantité de trente arpents de terre, joignant d'une part à Mathurin Langevin dit Lacroix [956D(1)], d'autre part auxdits acheteurs [955D(1)], et d'autre bout aux terres non concédées, (...) contrat de concession (...) du vingt-quatrième jour de juillet mil six cent soixante et quatre (...) Cette vente faite à la charge dudit cens seulement et outre (...) de treize cents livres tournois (...) lesdits vendeurs ont présentement mis ès mains desdits acheteurs lesdits contrats ci-dessus datés et mentionnés concernant ladite propriété». La minute de ce contrat est disparu. mais l'exemplaire de Chauvin a laissé trace, et a même fini par refaire surface.

- Adhémar 1699.05.22,4682

Au début de 1666, chaque censitaire doit produire son titre de propriété devant le juge Desailly et décrire l'état dans lequel se trouve sa terre. Le 3 février 1666, Pierre Chauvin présente les exemplaires originaux qu'il possède des deux contrats précédents. La copie qu'en tirera alors Desailly a été déposée dans le terrier Saint-Sulpice.

- ASSSM T 955D(2)

Après avoir dû produire ses titres de propriété devant le juge Desailly, Pierre Chauvin doit faire la même chose, fin 1666 - début 1667, devant Basset, pour permettre la rédaction du terrier autorisé par Talon. Le 29 décembre 1666, Pierre Chauvin présentera son exemplaire original du contrat de concession de 955D(2). La copie qu'en tirera alors Basset n'a jamais été utilisée pour le terrier. Elle a été déposée dans la collection «Contrats sous seings privés» qui se trouve maintenant aux ANQM.

- CSSP 2/1.40

Le 24 janvier 1667, Pierre Chauvin présentera ensuite son exemplaire original du contrat de vente. La copie qu'en tirera alors Basset n'a jamais été utilisée pour le terrier. Elle a été déposée dans le greffe Mouchy.

- Mouchy 1665.09.14,15

Le 4 mai 1699, quittance de Marie Lorgueil, veuve de Toussaint Hunault à Pierre Chauvin.

- Adhémar 1699.05.04,4668 (à venir)

Le 22 mai 1699, peu avant la mort de Pierre Chauvin, sa femme Marie Lorgueil déposera chez le notaire Adhémar pour qu'il les lui garde en sûreté l'original du contrat de concession de 955D(2) du 24 juillet 1654 et du contrat de vente du 14 septembre 1665.

- Adhémar 1699.05.22,4681

- Adhémar 1699.05.22,4682

Pierre Chauvin meurt le 4 août 1699.

955 1reC

Le 5 décembre 1665, PIERRE CHAUVIN reçoit de Souart «la quantité de trente arpents de terre à prendre iceux deux arpents de large au bout et joignant pareille quantité à lui concédés par monsieur de Maisonneuve Gouverneur de ladite île par contrat en date du vingtième août mil six cent cinquante cinq [955D(1)], joignant et au bout de pareille quantité de trente arpents concédés à Toussaint Hunault par mon dit sieur de Maisonneuve par contrat en date du vingt-quatrième juillet mil six cent cinquante-quatre [955D(2)], (...) en toute propriété (...) aussi de souffrir les Seigneurs, si bon leur semble, prendre le bois de chauffage qu'ils pourraient avoir besoin». L'original qu'a reçu Pierre Chauvin de ce contrat de concession est maintenant disparu, mais il a laissé trace (voir ASSSM T 955 1reC).

Au début de 1666, chaque censitaire doit produire son titre de propriété devant le juge Desailly et décrire l'état dans lequel se trouve sa terre. Le 23 février 1666, Pierre Chauvin présente l'exemplaire original qu'il possède du contrat de concession de 955 1reC. La copie qu'en tirera alors Desailly a été déposée dans le terrier Saint-Sulpice.

- ASSSM T 955 1reC

Après avoir dû produire ses titres de propriété devant le juge Desailly, Pierre Chauvin doit faire la même chose, fin 1666 - début 1667, devant Basset, pour permettre cette fois la rédaction du terrier autorisé par Talon. Le 29 janvier 1667, Pierre Chauvin présentera encore une fois son exemplaire original du contrat de concession de 955 1reC. La copie qu'en tirera alors Basset n'a jamais été utilisée pour le terrier. Elle a été déposée dans la collection «Contrats sous seings privés» qui se trouve maintenant aux ANQM.

- CSSP 2/2.163

Le 6 novembre 1695, obligation de Pierre Chauvin et ux à MM les Seigneurs.

- greffe Adhémar (à venir).

Le 26 mai 1696, continuation de concession par le Séminaire de Montréal à Pierre Chauvin.

- greffe Adhémar (à venir).

En 1702, 955D(1), 955D(2) et 955 1reC sont réunies en une seule terre de deux arpents sur quarante-cinq, propriété des HÉRITIERS DE CHAUVIN.